Page LEXF

137e Année – N° 49 — 8 Décembre 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 49 | TE VE'A A TE FAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 8 no Titema 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 1663 PEL.E4 du 15 novembre 1988 portant composition des commissions administratives paritaires des agents des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonctions dans la Polynésie française. 2257

Arrêté n° 1683 DAF/BF du 16 novembre 1988 portant nomination des régisseurs de la caisse de recettes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. 2257

Décision n° 1692 AC.DIR/NA.1 du 16 novembre 1988 portant habilitation de fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application. 2258

Arrêté n° 1750 DRCL du 28 novembre 1988 constatant l'option de M. Georges Kelly, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire. 2259

Décision n° 1751 DRCL du 28 novembre 1988 proclamant M. Roger Doom élu pour la circonscription électorale des îles du Vent, sur la liste "Tahoeraa Huiraatira". 2259

Arrêté n° 1752 DRCL du 28 novembre 1988 constatant l'option de Mme Huguette Hong Kiou née Ehu, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire. 2259

Décision n° 1753 DRCL du 28 novembre 1988 proclamant M. Franklin Brotherson élu pour la circonscription électorale des îles du Vent, sur la liste "Tahoeraa Huiraatira". 2260

Arrêté n° 1756 DRCL du 29 novembre 1988 constatant l'option de M. Napoléon Spitz, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire. 2260

Décision n° 1757 DRCL du 29 novembre 1988 proclamant M. Teina Maraeura élu pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier, sur la liste "Tapura Napo". 2260

EXTRAITS

Arrêté n° 1574 IDV du 27 octobre 1988 modifiant l'arrêté n° 1329 IDV du 30 août 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du désenclavement du quartier "marquisien", commune de Arue. 2261

Arrêté n° 1635 CAB/DPC du 9 novembre 1988 portant désignation d'un jury d'examen pour un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique les 19 et 26 novembre 1988 à Papeete. 2261

Arrêté n° 1667 D du 15 novembre 1988 portant organisation de concours pour le recrutement de fonctionnaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 2261

Page LEXF

Arrêtés n° 1677 à n° 1679 D du 15 novembre 1988 fixant les listes d'admission des candidats aux concours pour le recrutement de fonctionnaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 2261

Arrêté n° 1688 AC/DIR du 16 novembre 1988 portant nomination de Mme Marguerite Virtos, secrétaire administratif du C.E.A.P.F., 11e échelon, en qualité d'adjoint au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie. 2262

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire, dans le tarif douanier, du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation. 2262

Délibération n° 88-161 AT du 23 novembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour les matériels destinés au renforcement des moyens de production et de distribution de l'énergie électrique à Bora Bora. 2266

Délibération n° 88-162 AT du 23 novembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour un groupe électrogène, un poste de tranformation et leurs accessoires destinés à la S.A.E.M. Manureva Rurutu. 2266

Délibération n° 88-163 AT du 23 novembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée des matériels destinés à la lutte contre l'incendie et aux services techniques municipaux de la ville de Papeete. 2267

Délibération n° 88-164 AT du 23 novembre 1988 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour les équipements destinés au centre de contrôle de l'aéroport de Tahiti-Faaa. 2267

Délibération n° 88-165 AT du 23 novembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour trois véhicules destinés au transport des ordures ménagères, importés par la commune de Faaa. 2268

Délibérations n° 88-166 et n° 88-167 AT du 23 novembre 1988 portant approbation des comptes financiers 1985 et 1986 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes. 2268

Délibération n° 88-168 AT du 23 novembre 1988 approuvant le compte de gestion 1985 du territoire. 2269

Délibération n° 88-169 AT du 23 novembre 1988 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1987. 2269

Délibération n° 88-170 AT du 23 novembre 1988 portant approbation du compte administratif de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1987. 2270

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 849 PR du 2 décembre 1988 ordonnant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la convention n° 88-1967 du 25 novembre 1988 passée entre le territoire et la société Coder Marama Nui. 2271

EXTRAITS

Arrêté n° 850 PR du 2 décembre 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 2273

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Arrêté n° 1296 CM du 30 novembre 1988 modifiant le programme de la section spécialisée du F.S.I.F. pour l'exercice 1988. 2273

Page LEXF

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 5254 MTT du 25 novembre 1988 portant délégation de signature à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 2273

Arrêté n° 5273 MTT du 29 novembre 1988 portant délégation de signature à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 2274

EXTRAITS

Arrêtés n° 1293 et n° 1294 CM du 25 novembre 1988 accordant des subventions à la ligue de natation de Polynésie française et à la ligue de motocyclisme de Polynésie française. 2275

Arrêté n° 5276 MTT du 29 novembre 1988 accordant la qualité de club sportif bâtisseur à l'association sportive Fei-Pi. . . . 2275

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 1288 CM du 25 novembre 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-88 CTRDP portant adoption du compte financier de l'exercice 1987. 2275

Arrêtés n° 1290 à n° 1292 CM du 25 novembre 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-88 CTRDP portant affectation des résultats de l'exercice 1987, n° 4-88 CTRDP du 7 juin 1988 portant adoption de la décision modificative n° 1-88, et n° 5-88 CTRDP portant adoption du rapport d'activités 1987-1988. 2275

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 5271 MEF du 29 novembre 1988 portant institution d'une régie de recettes au service du cadastre aux îles Marquises (Taiohae). 2275

Arrêté n° 5272 MEF du 29 novembre 1988 portant nomination de M. Johnny Audouin, régisseur de recettes titulaire du service du cadastre aux îles Marquises (Taiohae). 2276

EXTRAITS

Arrêtés n° 824 et n° 825 PR du 1er décembre 1988 accordant le versement d'une subvention à l'Académie tahitienne - Fare Vana'a et au syndicat central de l'hydraulique. 2276

Arrêté n° 5326 MEF du 1er décembre 1988 modifiant l'arrêté n° 1602 FT du 5 avril 1977 portant création d'une régie de recettes au service des archives. 2276

Arrêté n° 5343 MEF du 2 décembre 1988 modifiant la répartition des crédits de paiement 1988, exercice 1988. 2277

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 5264 MUR.AU du 28 novembre 1988 — Avenant à l'arrêté n° 648 MEA.AU du 17 mars 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Louis Lichon sur une partie du lot 16 de l'ancienne propriété Bonnet sise à Punaauia. 2281

Arrêté n° 5268 MUR.AU du 29 novembre 1988 — 2e avenant à l'arrêté n° 3903 IDV.AU du 13 mars 1980 autorisant la réalisation d'un lotissement, dénommé "lotissement Vallée du Tira" sis à Papeete, quartier de la Mission, par le CAMICA. 2281

Arrêté n° 5269 MUR.AU du 29 novembre 1988 — 4e avenant à la décision n° 1205 IDV.AU du 17 mars 1983 autorisant la réalisation du complexe hôtelier par la Société hôtelière de Puunui à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest. 2281

Arrêté n° 5278 MUR du 30 novembre 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (réalisation d'un immeuble de rapport - M. Georges Ly - avenue Clemenceau - Mamao - Papeete). 2282

Page LEXF

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Arrêté ministériel du 21 octobre 1988 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives réalisé à l'occasion du recensement général de la population de 1988 en Polynésie française. (J.O.R.F. n° 248 du 22 octobre 1988, page 13 352). 2283

EXTRAITS

Décret n° 88-906 du 2 septembre 1988 relatif aux règles de compétence dans la juridiction administrative (rectificatif). (J.O.R.F. du 22 octobre 1988, page 13 340). 2283

Arrêté ministériel du 17 octobre 1988 autorisant au titre de la session de 1989 l'ouverture de concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er et du 2e grade réservés respectivement aux maîtres et aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat. (J.O.R.F. du 20 octobre 1988, page 13 186). 2283

Arrêté interministériel du 17 octobre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 22 octobre 1988, page 13 308). 2283

Arrêté ministériel du 19 octobre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale. (J.O.R.F. du 22 octobre 1988, page 13 340). 2284

Arrêté ministériel du 25 octobre 1988 fixant les modalités d'organisation des concours d'inspecteur de la police nationale. (J.O.R.F. du 5 novembre 1988, page 13 903). 2284

Arrêté interministériel du 10 novembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale. (J.O.R.F. du 18 novembre 1988, page 14 442). 2284

Décision n° 88-454 du 26 octobre 1988 portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radiodiffusion sonore R.F.O. (J.O.R.F. du 16 novembre 1988, page 14 378). 2285

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 5 novembre 1988, page 13 933). 2285

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Caisse de prévoyance sociale.— Acte réglementaire portant création du traitement informatique. 2286

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 32 PEL du 30 novembre 1988 recrutant, pour l'ensemble des services territoriaux, des secrétaires d'administration relevant de la 2e catégorie de la convention collective des A.N.F.A. 2286

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1988. . . . 2287

Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement de travaux n° 1042 MUR.AU du 29 novembre 1988 délivré à M. Louis Lichon pour la réalisation d'un lotissement P.K. 8,500, à Punaauia. 2287

Service des douanes.— Avis aux importateurs n° 966 à n° 986 MEF du 28 novembre 1988 portant application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé". 2287

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses. 2292

Page LEXF

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1663 PEL.E4 du 15 novembre 1988 portant composition des commissions administratives paritaires des agents des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonctions dans la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés ministériels des 10 novembre 1970 et 9 septembre 1971 concernant les commissions administratives paritaires (agents des services extérieurs de la direction générale des impôts en fonctions dans la Polynésie française) ;

Vu l'arrêté n° 1319 PEL.E4 du 30 août 1988 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des chefs de section et contrôleurs des impôts et des agents de constatation ou d'assiette du C.E.A.P.F. ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin en date du 3 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les commissions administratives paritaires, créées par arrêtés des 10 novembre 1970 et 9 septembre 1971 auprès du secrétaire général de la Polynésie française (corps de l'Etat pour la Polynésie française relevant du ministère de l'économie, des finances et du budget), sont composées comme suit :

I - Commission administrative paritaire à l'égard des contrôleurs des impôts :

Représentants de l'administration :

Titulaire : M. le secrétaire général de la Polynésie française.
Suppléant : son représentant.

Représentants du personnel :

Titulaire : Mme Denise Desvignes
Suppléant : M. Karl Teai.

II - Commission administrative paritaire à l'égard des agents de constatation ou d'assiette :

Représentants de l'administration :

Titulaire : M. le secrétaire général de la Polynésie française.
Suppléant : son représentant.

Représentants du personnel :

Titulaire : M. Jean Marie Ah Scha
Suppléant : Mme Iona Anderson.

Art. 2.— La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires constituées par l'article 1er ci-dessus est fixée à trois ans à compter du 31 octobre 1988.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 novembre 1988.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 1683 DAF/BF du 16 novembre 1988 portant nomination des régisseurs de la caisse de recettes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Page LEXF

Vu le décret n° 64-466 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'avis favorable de M. le trésorier-payeur général de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1279 TG du 24 mars 1983 portant création d'une régie de recettes à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'arrêté n° 1280 TG du 24 mars 1983 portant nomination des régisseurs de la caisse de recettes de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— Les termes de l'article 2 de l'arrêté n° 1280 TG du 24 mars 1983 sont annulés et remplacés comme suit :

"En cas d'empêchement du titulaire, M. Howard Itchner, lieutenant à bord du navire administratif "Astrolabe", est nommé suppléant du régisseur de recettes".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le chef du bureau des finances Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1988.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Raymond VERGNE.

DECISION n° 1692 AC.DIR/NA.1 du 16 novembre 1988 portant habilitation de fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile, d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2332 du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971 ;

Vu l'arrêté n° 237 AA du 19 janvier 1973 portant extension du code de l'aviation civile aux territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 74 BCO du 15 janvier 1988 portant délégation de signature à M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu les dépêches ministérielles n° 10052 DPAG/1 et n° 10057 DNA/6 du 22 novembre 1963 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 20529 DNA.2/C du 4 juillet 1978 ;

Sur proposition du chef du service de la navigation aérienne,

Décide :

Article 1er.— Les fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application :

a) *dans les limites du territoire de la Polynésie française et des espaces aériens qui y sont associés :*

MM.	Yeung Guy	Ingénieur en chef de l'aviation civile
	Grillet Jean-Louis	Ingénieur de l'aviation civile
	Gauthier Hervé	Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile
	Goyat Daniel	" " "
	Peyrichou Gérard	" " "
	Urrutibehety Philippe	" " "
	Renouf Hervé	" " "
	Venture Jean-Pierre	" " "
	Juventin Claude	Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile
	Lilin Jean-Pierre	" " "
	Sacault Francis	" " "
	Tumahai Philippe	" " "
	Bosc Robert	Officier contrôleur principal de la circulation aérienne
	Lequerré Jean-Jacques	" " "
	Matehau Rino	" " "
	Martin Yves	" " "

b) *dans les limites de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et de l'espace aérien qui lui est associé :*

MM.	Chavez Olivier	Officier contrôleur principal de la circulation aérienne
	Huet Jean-Claude	" " "
	Lo François	" " "
	Lejudec Marcel	" " "
	Maoni Médéric	" " "
	Perroy Dominique	" " "
	Teriierooiterai Achille	" " "

Page LEXP

	Vachot Christian	" " "
	Vernaudon François	" " "
	Juventin Stéphane	Technicien supérieur de l'aviation civile
	Colombani Roland	" " "
	Faatauira Mazel	Patron de la vedette sécurité incendie

c) *dans les limites de l'aérodrome de Raiatea/Uturoa et de l'espace aérien qui lui est associé :*

M.	Peretti Charles	Technicien supérieur de l'aviation civile

d) *dans les limites de l'aérodrome de Bora Bora et de l'espace aérien qui lui est associé :*

M.	Jurd Jean	Officier contrôleur de la circulation aérienne de 1ère classe

e) *dans les limites de l'aérodrome de Rangiroa et de l'espace aérien qui lui est associé :*

M.	Mou Frédéric	Technicien supérieur de l'aviation civile

f) *dans les limites de aérodrome de Huahine et de l'espace aérien qui lui est associé :*

M.	Smith Alphonse	Officier contrôleur principal de la circulation aérienne

Art. 2.— Les fonctionnaires et agents visés à l'article 1er de la présente décision devront prêter serment devant le président du tribunal civil ou le juge de paix du lieu de leur résidence.

Art. 3.— La décision n° 765 AC.DIR/NA.1 du 16 juillet 1987 est annulée.

Art. 4.— Le chef du service de la navigation aérienne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 16 novembre 1988.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de l'aviation civile
et de la météorologie,
Guy YEUNG.

ARRETE n° 1750 DRCL du 28 novembre 1988 constatant l'option de M. Georges Kelly, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de M. Georges Kelly du 26 novembre 1988 adressée au haut-commissaire et reçue le 28 novembre 1988 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Georges Kelly, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

DECISION n° 1751 DRCL du 28 novembre 1988.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1750 DRCL du 28 novembre 1988 constatant l'option de M. Georges Kelly, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu la liste de candidature présentée par le "Tahoeraa Huiraatira" pour le scrutin des élections territoriales du 16 mars 1986,

Est proclamé élu :

Pour la circonscription électorale des îles du Vent :

- Liste "Tahoeraa Huiraatira" : M. Roger Doom.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1752 DRCL du 28 novembre 1988 constatant l'option de Mme Huguette Hong Klou née Ehu, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Page LEXF

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de Mme Huguette Hong Kiou adressée au haut-commissaire et reçue le 28 novembre 1988 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de Mme Huguette Hong Kiou née Ehu, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

DECISION n° 1753 DRCL du 28 novembre 1988.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1752 DRCL du 28 novembre 1988 constatant l'option de Mme Huguette Hong Kiou née Ehu, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu la liste de candidature présentée par le "Tahoeraa Huiraatira" pour le scrutin des élections territoriales du 16 mars 1986,

Est proclamé élu :

Pour la circonscription électorale des îles du Vent :

- Liste "Tahoeraa Huiraatira" : M. Franklin Brotherson.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 1756 DRCL du 29 novembre 1988 constatant l'option de M. Napoléon Spitz, conseiller territorial, pour son mandat de ministre du gouvernement du territoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre de M. Napoléon Spitz du 29 novembre 1988 adressée au haut-commissaire et reçue le 29 novembre 1988 déclarant son option pour le mandat de ministre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée l'option de M. Napoléon Spitz, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1988.
Jean MONTPEZAT.

DECISION n° 1757 DRCL du 29 novembre 1988.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, modifiée, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du 23 mars 1986 de la commission de recensement général des votes proclamant les résultats définitifs des élections territoriales du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1756 DRCL du 29 novembre 1988 constatant l'option de M. Napoléon Spitz, conseiller territorial, en faveur de son mandat de ministre du gouvernement du territoire ;

Vu la liste de candidature présentée par le "Tapura Napo" pour le scrutin des élections territoriales du 16 mars 1986,

Est proclamé élu :

Pour la circonscription électorale des Tuamotu-Gambier :

- Liste "Tapura Napo" : M. Teina Maraeura.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1988.
Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 1574 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 octobre 1988.— L'arrêté n° 1329 IDV du 30 août 1988 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique en vue du désenclavement du quartier "marquisien", commune de Arue, est modifié en son article 3 ainsi qu'il suit :

Au lieu de : M. Francis Bartolo, retraité, demeurant à Mahina, B.P. 11678.

Lire : M. Henry Rebourg, retraité, demeurant rue des Poilus-Tahitiens à Papeete, et en cas d'empêchement :
M. Claude Hulot, retraité, demeurant rue Bambridge à Pirae.

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

Par arrêté n° 1635 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 novembre 1988.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique aura lieu les 19 novembre 1988, à partir de 7h00, au club du Iaorana Villa à Punaauia et à la piscine olympique de Papeete, et 26 novembre 1988, à partir de 7h30, à la piscine olympique de Papete.

Le jury sera composé comme suit :

- Chef de bataillon René Carillo, directeur de la protection civile, chargé des services d'incendie et de secours, *président,*
- M. Foisseau, représentant le service territorial de la jeunesse et des sports, *examinateur*
- Docteur Brizard, médecin chef du centre médico-sportif, "
- M. Yvon Calatayud, moniteur national de secourisme, président de la Fédération polynésienne de secourisme, "
- M. Daniel Ponia, moniteur national de secourisme, "
- M. Chazottes, maître nageur sauveteur, "
- M. Manua, maître nageur sauveteur, "
- M. Rossi, maître nageur sauveteur, "

Par arrêté n° 1667 D du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 1988.— Sont admis à prendre part aux épreuves du concours externe de préposé du 30 novembre 1988 les candidats dont les noms suivent qui seront convoqués par les soins du chef du service des douanes et droits indirects :

Mlles Alona Jessica, Alves Anna, M. Alves Aruiti, Mme Boileau née Garcia Michelle, Mlles Bonno Velma, Buillard Catherine, MM. Chagne Yannick, Chapman, Cheung Yan Daniel, Colombani Armand, Mlles Daout Catherine, Daout Christine, MM. Degage Jean, Farauru Ben, Faremiro Jean, Gibson Guy, Hanquiez Thierry, Mlle Haro Sheila, M. Hébrard Alain, Mlles Hoiore Monia, Hort Anouk, MM. Ioane Jacky, Jacquet Robert, Kaiha Albert, Kaiha Kamiro, Lucas Ronald, Maau Joël, Maihuti Alfred, Mlles Mariteragi Vairoroa, Maronne Jacqueline, Mendiola Marie Madeleine, Mme Oti née Kean Henriette, Mlle Sue Marilyn, MM. Tauru Hyalmar, Tauru Thierry, Tching Chi Yen Octave, Mlle Teahu Poema, MM. Tehaamoana Claudio, Temaiana Gianno, Mlle Thuau Céline, MM. Tokoragi Ernest, Vandal Nixon, Vincent Ralph, Winchester Félix, Wong John.

La commission de surveillance des épreuves des concours est composée comme suit :

- M. Drevon Pierre, chef du service des douanes ;
- M. Willemin Lucien, inspecteur central des douanes ;
- M. Etienne André, inspecteur central des douanes ;
- M. Faraut Claude, contrôleur divisionnaire des douanes ;
- M. Buillard Albert, chef de section des douanes ;
- M. Mou Gilles, agent de constatation des douanes.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions est composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, *président,*
- le chef du service des douanes ;
- les adjoints du chef du service des douanes ;
- les professeurs désignés par le directeur des enseignements secondaires.

Par arrêté n° 1677 D du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 1988.— La liste d'admission des candidats aux concours ouverts pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (branche contrôle des opérations commerciales et administration générale), du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le 22 janvier 1988, est arrêtée comme suit :

1°/ - *Au titre du concours externe :*
1er : Jacquet Robert

Liste complémentaire :
1er : Klouman Pierre
2ème : Moulin Wai Lam
3ème : Cheung Yan Daniel
4ème : Bessert Ahuura

2°/ - *Au titre du concours interne :*
1er : Agnièray Georges

Liste complémentaire :
1er : Chimin Yves
2ème : Ah Sin Alain

Par arrêté n° 1678 D du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 1988.— La liste d'admission des candidats aux concours ouverts pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (branche surveillance) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le 22 janvier 1988, est arrêtée comme suit :

1°/ - *Au titre du concours externe :*
1er : Klouman Pierre

Liste complémentaire :
1er : Taimana Pierre
2ème : Tuhipua Cécilio
3ème : Rochette Donald
4ème : Siao Angèle

Page LEXPO

2°/ - Au titre du concours interne :
1er : Chimin Yves

Liste complémentaire :
1er : Foster Tefakahira.

Par arrêté n° 1679 D du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 1988.— La liste d'admission des candidats au concours ouvert pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le 22 janvier 1988, est arrêtée comme suit :

1ère : Zima Laurence
2ème : Colombani Armelle

Liste complémentaire :
1er : Jacquet Robert
2ème : Gazzotti Iginia
3ème : Bouquet John
4ème : Raioho Guy

Par arrêté n° 1688 AC/DIR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 novembre 1988.— Mme Marguerite Virtos, secrétaire administratif du C.E.A.P.F., 11e échelon, est nommée adjoint au chef du service administratif du service d'Etat de l'aviation civile et de la météorologie à compter du 1er décembre 1988, en remplacement de M. André Tscheiller.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire, dans le tarif douanier, du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1219 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 26 octobre 1988 ;

Vu le rapport n° 150-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le droit de douane et le droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières, reprises dans la liste en annexe, importées par des entreprises locales de production et de transformation, sont provisoirement suspendus.

Art. 2.— La date d'application est fixée au 1er janvier 1989.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER.

Le président, Jean JUVENTIN.

ANNEXE

LISTE DES MATIERES PREMIERES

— Soies de porc ou de sanglier, poils de blaireau et autres poils pour la brosserie, déchets de ces soies ou poils

05.02.10.00 : Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies ;
05.02.90.00 : Autres.

05.03.00.00 : Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.

05.04.00.00 : Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.

05.10.00.00 : Ambre gris, castoréum, civette et musc ; cantharides ; bile même séchée ; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire.

— Froment (blé) et méteils

10.01.10.00 : Froment (blé dur) ;
10.01.90.00 : Autres.

— Malt même torréfié

11.07.10.00 : Non torréfié ;
11.07.20.00 : Autres.

Page EXPO

12.10.10.00 : Cônes de houblon, non broyés, ni moulus, ni sous forme de pellets ;
12.10.20.00 : Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets ; lujuline.

14.01.20.10 : Rotins, destinés au montage, à la fabrication de meubles des positions 94.01 et 94.03.

— Graisses de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline

15.05.10.00 : Graisses de suint brutes (suintine) ;
15.05.90.00 : Autres.

15.19.11.00 : Acide stéarique ;
15.19.12.00 : Acide oléique ;
15.19.13.00 : Tall acides gras ;
15.19.19.00 : Autres acides gras monocarboxyliques industriels ;
15.19.20.00 : Huiles acides de raffinage ;
15,19.30.00 : Alcools gras industriels.

— Glycérine, même pure ; eaux et lessives glycérineuses.

15.20.10.00 : Glycérine brute, eaux et lessives glycérineuses ;
15.20.90.00 : Autres, y compris la glycérine synthétique.

22.07.10.20 : Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % Vol. ou plus ;
Destinés à la fabrication de la parfumerie alcoolique.

25.02.00.00 : Pyrites de fer non grillées.

— Soufres bruts et soufres non raffinés

25.03.10.90 : Autres qu'à usage agricole ;
25.03.90.90 : Autres que brut et non raffinés et autres qu'à usage agricole.

— Graphite naturel

25.04.10.00 : en poudre ou en paillette ;
25.04.90.00 : Autre.

25.06 (en entier) : Quartz (autres que les sables naturels) ; quartzites, même dégrossies ou simplement débitées, par sciage ou autrement, en bloc ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire.

25.07 " : Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés.

25.08 " : Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 68.06), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées ; mullite ; terres de chamotte ou de dinas.

25.10 " : Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées.

25.11. " : Sulfate de baryum naturel (barytine) ; carbonate de baryum nature (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 28.16.

25.12 " : Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées.

25.18. " : Dolomie, même frittée ou calcinée ; dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire ; pisé de dolomie.

25.19. " : Carbonate de magnésium naturel (magnésite) ; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage ; autre oxyde de magnésium, même pur.

25.26. " : Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de formes carrée ou rectangulaire ; talc.

25.27. " : Cryolithe naturelle ; chiolite naturelle.

25.28. " : Borates naturels et leurs concentrés (même calcinés), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles ; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H3BO3 sur produit sec.

25.30 (en entier) : Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs.

26.01 " : Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites).

26.02 " : Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de fer manganésifères d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids sur produit sec.

26.03 " : Minerais de cuivre et leurs concentrés.

26.04 " : Minerais de nickel et leurs concentrés.

26.05 " : Minerais de cobalt et leurs concentrés.

26.06 " : Minerais d'aluminium et leurs concentrés.

26.07 " : Minerais de plomb et leurs concentrés.

26.08 " : Minerais de zinc et leurs concentrés.

26.09 " : Minerais d'étain et leurs concentrés.

26.10 " : Minerais de chrome et leurs concentrés.

26.11 " : Minerais de tungstène et leurs concentrés.

26.13 " : Minerais de molybdène et leurs concentrés.

Page LEXPO

26.14 " : Minerais de titane et leurs concentrés.

26.15 " : Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés.

26.16 " : Minerais de métaux précieux et leurs concentrés.

26.17 (en entier) : Autres minerais et leurs concentrés.

26.18 " : Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication du fer ou de l'acier.

26.19 " : Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier.

26.20 " : Cendres et résidus (autres que ceux de la fabrication du fer ou de l'acier) contenant du métal ou des composés métalliques.

26.21 " : Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech.

— I — *Eléments chimiques*

28.01 " : Fluor, chlore, brome et iode.

28.02 " : Soufre sublimé ou précipité ; soufre colloïdal.

28.03 " : Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommés ni compris ailleurs).

28.05 " : Métaux alcalins ou alcalino-terreux ; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux ; mercure.

28.06 " : Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique) ; acide chlorosulfurique.

28.07 " : Acide sulfurique ; oléum.

28.08 " : Acide nitrique ; acides sulfonitriques.

28.09 " : Pentaoxyde de diphosphore ; acide phosphorique et acides polyphosphoriques.

28.10 " : Oxydes de bore ; acides boriques.

28.11 (en entier) : Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques.

28.12 " : Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques.

28.13 " : Sulfures des éléments non métalliques ; trisulfure de phosphore du commerce.

28.14 " : Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque).

28.16 " : Hydroxyde et peroxyde de magnésium ; oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum.

28.17 " : Oxyde de zinc ; peroxyde de zinc.

28.18 " : Oxyde d'aluminium (y compris le corindon artificiel) ; hydroxyde d'aluminium.

28.19 " : Oxydes et hydroxydes de chrome.

28.20 " : Oxydes de manganèse.

28.21 " : Oxydes et hydroxydes de fer ; terres colorantes contenant en pourcentage 70 % ou plus de fer combiné évalué en Fe203.

28.22 (en entier) : Oxydes et hydroxydes de cobalt ; oxydes de cobalt du commerce.

28.23 " : Oxydes de titane.

28.24 " : Oxydes de plomb ; minium et mine orange.

28.25 " : Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques, autres bases inorganiques ; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques.

28.26 " : Fluorures ; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor.

28.27 " : Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures ; bromures et oxybromures ; iodures et oxyiodures.

Hypochlorites ; hypochlorite de calcium du commerce ; chlorites hypobromites.

28.28.90.20 : Hypochlorites destinés à la fabrication locale d'eau de Javel.

28.29 (en entier) : Chlorates et perchlorates ; bromates et perbromates ; iodates et périodates.

28.30 " : Sulfures, polysulfures.

28.31 " : Dithionites et sulfoxylates.

28.32 " : Sulfites ; thiosulfates.

28.33 " : Sulfates ; aluns ; peroxosulfates (persulfates).

28.34 " : Nitrites ; nitrates.

28.35 " : Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites), phosphates et polyphosphates.

28.36 (en entier) : Carbonates ; peroxocarbonates (percarbonates) ; carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium.

Page LEXPO

28.37 " : Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes.

28.38 " : Fulminates, cyanates et thiocyanates.

28.39 " : Silicates ; silicates des métaux alcalins du commerce.

28.40 " : Borates ; peroxoborates (perborates).

28.41 " : Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques.

28.42 " : Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques à l'exclusion des azotures.

28.43 " : Métaux précieux à l'état colloïdal ; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non ; amalgames de métaux précieux.

32.15.11.00 : Encre d'imprimerie noire ;
32.15.19.00 : Encres d'imprimerie, autres.

33.01 (en entier) : Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" ; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles.

33.02 (en entier) : Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie.

34.02.90.10 : Autres produits organiques tensio-actifs non conditionnés pour la vente au détail.

37.05.10.00 : Plaques et pellicules photographiques impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques. Pour la reproduction offset.

39.01 (en entier) : Polymères de l'éthylène, sous formes primaires.

39.02 (en entier) : Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires.

39.03 (en entier) : Polymères du styrène, sous formes primaires.

39.04 (en entier) : Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénés, sous formes primaires.

39.05 (en entier) : Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires ; autres polymères de vinyle, sous formes primaires.

39.06 (en entier) : Polymères acryliques sous formes primaires.

39.07.60.00 : Polyéthylène téréphatalate.

39.15 (en entier) : Déchets, rognures et débris de matières plastiques.

40.06.10.00 : Profilés de caoutchouc non vulcanisés pour le rechapage.

47.01.00.00 : Pâte mécanique de bois.

— *Autres papiers et cartons sans fibre, obtenus par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres.*

48.02.51.10 : d'un poids au m2 inférieur à 40 g, d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm.

48.02.52.10 : d'un poids au m2 de 40 g ou plus mais n'excédant 150 g, d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm.

48.02.53.10 : d'un poids au m2 excédant 150 g, d'une dimension égale ou supérieure à 450 mm x 640 mm.

51.01 (en entier) : Laines non cardées ni peignées.

52.01 (en entier) : Coton, non cardé ni peigné.

52.02 (en entier) : Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés).

53.01 (en entier) : Lin brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés).

53.02 (en entier) : Chanvre (cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé ; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés).

70.01 (en entier) : Calcin et autres déchets et débris de verre ; verre en masse.

72.01 (en entier) : Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires.

72.10.70.10 : Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés d'une largeur de 600 mm ou plus plaqués ou revêtus. Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques destinés à la fabrication d'emballages.

72.10.90.10 : Tôles en fer ou d'acier, galvanisées ou autrement traitées en surface, présentées en rouleaux et destinées au façonnage industriel, de tôles nervurées ou ondulées.

72.12.40.10 : Produits laminés plats en fer ou en aciers non alliés d'une largeur inférieure à 600 mm plaqués ou revêtus. Peints, vernis ou revêtus de matières platiques destinés à la fabrication d'emballages.

PolyLEXPO

72.17.31.10 : Profilés en fer ou en aciers non alliés contenant en poids 0,6 % au plus de carbone. Non revêtus, même polis. Destinés exclusivement à la fabrication d'articles de jointerie ou de clouterie.

74.01 (en entier) : Mattes de cuivre ; cuivre de cément (précipité de cuivre).

74.02 " : Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique.

74.03 " : Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute.

75.01 " : Mattes de nickel "sinters" d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.

75.02 " : Nickel sous forme brute.

76.01 (en entier) : Aluminium sous forme brute.

78.01 (en entier) : Plomb sous forme brute.

79.01 (en entier) : Zinc sous forme brute ;
79.02 " : Déchets et débris de zinc.

80.01 (en entier) : Etain sous forme brute.

90.01.20.00 : Matière polarisante en feuilles ou en plaques.

90.01.40.10 : Verres de lunetterie en verre, travaillés optiquement sur une face.

90.01.50.10 : Verres de lunetterie en autres matières non utilisables en l'état.

DELIBERATION n° 88-161 AT du 23 novembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour des matériels destinés au renforcement des moyens de production et de distribution de l'énergie électrique à Bora Bora.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 198 CM du 14 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 154-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels destinés d'une part au renforcement de la centrale thermique et à la création d'une ligne électrique traversière à Bora Bora :

* groupe Duvant Crepelle de 1.250 kVA avec matériels annexes ;
* cellule Merlin Gerin DM 12 avec matériels annexes ;
* matériels composés de 135 poteaux, 18.700 mètres de câbles MT torsadés et accessoires destinés à la création d'une ligne de distribution composée de poteaux ;

sont exonérés du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois années.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-162 AT du 23 novembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour un groupe électrogène, un poste de transformation et leurs accessoires destinés à la S.A.E.M. Manureva Rurutu.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 202 CM du 15 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 155-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée l'importation par la S.A.E.M. Manureva Rurutu d'un groupe électrogène, d'un poste de transformation et leurs accessoires destinés à l'extension de la centrale électrique de Moerai à Rurutu.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession à titre onéreux ou gratuit est fixé à trois années.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-163 AT du 23 novembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée des matériels destinés à la lutte contre l'incendie et aux services techniques municipaux de la ville de Papeete.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 161 PR du 30 août 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 24 août 1988 ;

Vu le rapport n° 156-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels suivants destinés à la ville de Papeete sont exonérés du droit fiscal d'entrée :

— un véhicule d'intervention camionnette type 4 x 4, marque Ford F 250, P.T.A.C. 3.900 kg ;
— une moto-pompe, marque Camiva 1.500/15 type MPR 1.500/15 NFS 61510 et 63110 ;
— un camion équipé d'un élévateur à nacelle télescopique, marque Renault, P.T.A.C. 14.500 kg, type S 170.14 JS 00 C2 avec élévateur Riffaud type Multitel 22T/J ;
— deux bennes à ordures ménagères équipées d'un lève-conteneur sur châssis 4 x 4 de marque Mercedes Benz, type 914 AK P.T.A.C. 9 tonnes, benne de 9 m3 ;
— une arroseuse laveuse de 8.000 litres de marque Leyland type Comet 16,14 4 x 2, P.T.A.C. 16T ;
— deux balayeuses aspiratrices marque F.M.C., modèle Vanguard 3.000; P.T.A.C. 10.000 kg.

Art. 2.— Le délai de non-cession prévu par l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966 est fixé à trois ans.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-164 AT du 23 novembre 1988 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour les équipements destinés au centre de contrôle de l'aéroport de Tahiti-Faaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 139 CM du 27 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 juillet 1988 ;

Vu le rapport n° 157-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel destiné au centre de contrôle de l'aéroport de Tahiti-Faaa, repris sur la liste annexée à la présente délibération, est exonéré du paiement du droit fiscal d'entrée à l'importation.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, du matériel est fixé à 3 années.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER. *Le président,* Jean JUVENTIN.

ANNEXE

LISTE DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES DU NOUVEAU CENTRE D'EXPLOITATION

I. *Matériels de communications :*

1 — Chaîne radio VHF
2 — Chaîne radio HF
3 — VHF : faisceau hertzien et MIC (Marau)
4 — HF : faisceau hertzien et MIC (C.R.D. : Centre de réception déportée)
5 — Téléphone de sécurité.

II. *Matériels de contrôle :*

1 — Pupitres de contrôle
2 — Chaîne TV et système de projection d'information par diapositives

Page LEXPO

3 — Imprimantes de bandes de progression
4 — Deuxième enregistreur
5 — Système supervision.

III. *Matériels d'énergie et de télécommande :*

1 — Onduleurs, chargeurs et alimentations secours par batteries
2 — Câbles d'énergie et de télécommande
3 — Répartiteurs et armoires d'alimentation
4 — Télétrans balisage.

DELIBERATION n° 88-165 AT du 23 novembre 1988 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour trois véhicules destinés au transport des ordures ménagères, importés par la commune de Faaa.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 200 CM du 14 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 7 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 158-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Est exonérée du droit fiscal d'entrée l'importation par la commune de Faaa de trois véhicules destinés à l'enlèvement des ordures ménagères :

— un véhicule cargo-pac 12 m3 - type JSOOC2 EMPT 3400, identification : VF6JS00A000006659 ;

— deux véhicules cargo-pac de 7,5 m3 - type JP2C16 EMPT 2850, identification : VF6JP2C1800000200, VF6JP2 - C1800000198.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois années.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-166 AT du 23 novembre 1988 portant approbation du compte financier 1985 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte financier du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes (C.F.R.L.C.O.) ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 123 CM du 5 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 juin 1988 ;

Vu le rapport n° 159-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes (C.F.R.L.C.O.) pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de 23.626.759 FCP se décomposant :

1/ Section de fonctionnement : 22.765.000 FCP
2/ Section d'investissement : 861.759 FCP.

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes (C.F.R.L.C.O.) pour l'exercice 1985 est arrêté à la somme de 24.865.429 FCP se décomposant :

1/ Section de fonctionnement : 23.954.875 FCP
2/ Section d'investissement : 910.554 FCP.

Art. 3.— Le résultat du budget du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes (C.F.R.L.C.O.) pour l'exercice 1985 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes : 23.626.759 FCP
Dépenses : 24.865.429 FCP
Déficit : 1.189.875 FCP.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-167 AT du 23 novembre 1988 portant approbation du compte financier 1986 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte financier du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes (C.F.R.L.C.O.) ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 123 CM du 5 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 juin 1988 ;

Vu le rapport n° 159-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes (C.F.R.L.C.O.) pour l'exercice 1986 est arrêté à la somme de 23.627.937 FCP se décomposant :

1/ Section de fonctionnement : 22.643.500 FCP
2/ Section d'investissement : 984.437 FCP.

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes (C.F.R.L.C.O.) pour l'exercice 1986 est arrêté à la somme de 23.327.669 FCP se décomposant :

1/ Section de fonctionnement : 22.665.969 FCP
2/ Section d'investissement : 661.700 FCP.

Art. 3.— Le résultat du budget du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniennes (C.F.R.L.C.O.) pour l'exercice 1986 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	:	23.627.937 FCP
Dépenses	:	23.327.669 FCP
Excédent ou accroissement du fonds de roulement	:	300.268 FCP.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-168 AT du 23 novembre 1988 approuvant le compte de gestion 1985 du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'instruction interministérielle M51 ;

Vu la délibération n° 84-45 AT du 26 avril 1984 adoptant une nouvelle nomenclature comptable pour le budget du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 72 CM du 20 avril 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 6 avril 1988 ;

Vu le rapport n° 151-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le compte de gestion 1985 établi par le payeur du territoire est approuvé et arrêté :

— en recettes, à la somme de *quarante-neuf milliards quatre cent quatre-vingt-dix-sept millions cinquante six mille cinq cent dix-huit francs CP* (49.497.056.518 FCP) ;

— en dépenses, à la somme de *quarante-six milliards six cent quarante-deux millions neuf cent vingt trois mille deux cent deux francs CP* (46.642.923.202 FCP).

Art. 2.— Le président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 88-169 AT du 23 novembre 1988 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 160 CM du 25 août 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 août 1988 ;

Vu le rapport n° 160-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de :

— *Deux cent quatre-vingt-quinze millions cinq cent cinquante huit mille six cent trente et un francs* (295.558.631 FCP).

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de :

— *Deux cent quatre-vingt-quatre millions trois cent quatre-vingt douze mille deux cent dix-neuf francs* (284.392.219 FCP).

Art. 3.— Le résultat définitif du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1987 est arrêté comme suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	250.558.631 F	45.000.000 F	295.558.631 F
Dépenses	223.720.171 F	60.672.048 F	284.392.219 F
Excédent	26.838.460 F		11.166.412 F
Déficit		15.672.048 F	

Résultat global : excédent de 11.166.412 FCP, affecté au fonds de roulement de l'établissement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Jacky VAN BASTOLAER. *Le président,* Jean JUVENTIN.

ANNEXE

Liste des associations et clubs sportifs, socio-éducatifs et organismes ayant bénéficié de l'aide financière de l'O.T.E.S.S.E. en 1987 :

— *Clubs Bâtisseurs* : 21.000.000 F. CFP
Opérations territoriales : 60.000.000 F. CFP
— Divers équipements et entretiens des stades Pater, Taravao et Uturoa ;
— Eclairage des stades Vairao et Uturoa, et une partie des annexes du stade Pater ;
— Réalisation d'un plateau sportif Vaitape - Bora Bora ;
— Base des piroguiers de Taaone : 44.597.599 F. CFP ;
— Subventions aux associations sportives : 62.025.840 F. CFP (exercice 1986) ;
— Base des surfeurs de Taharuu - Papara : 5.000.000 F. CFP ;
— Eclairage et entretien des pylônes du stade Pater : 3.000.000 F. CFP ;
— Eclairage et aménagements du stade de Taravao et de la salle omnisports : 7.000.000 F. CFP ;
— Remblais et aménagements du stade de Anaa - Tuamotu : 6.000.000 F. CFP ;
— Acquisition d'un camion pour entretien des complexes sportifs de Raiatea : 2.200.000 F. CFP ;
— Eclairage des stades Pater et Fautaua : 5.000.000 F. CFP ;
— Acquisition d'un camion pour l'entretien du stade Pater : 3.324.000 F. CFP ;
— Union chrétienne des jeunes gens de Tefarerii - Huahine : 4.000.000 F. CFP ;
— Union chrétienne des jeunes gens de Papeari : 4.000.000 F. CFP ;
— Institut de formation des travailleurs sociaux (I.F.T.S.) : 15.000.000 F. CFP.

Liste des clubs bâtisseurs :

A.S. Vénus : 4.000.000 F. CFP
A.S. Jeunes Tahitiens : 1.000.000 F. CFP
A.S. Central Sport : 1.000.000 F. CFP
A.S. Fei-Pi : 1.000.000 F. CFP
A.S. Excelsior : 1.000.000 F. CFP
A.S. Vaiete : 1.000.000 F. CFP
A.S. Phénix : 4.000.000 F. CFP
A.S. Dragon : 4.000.000 F. CFP
A.S. Manuura de Paea : 4.000.000 F. CFP.

DELIBERATION n° 88-170 AT du 23 novembre 1988 portant approbation du compte administratif de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session budgétaire ;

Vu la lettre n° 188 CM du 12 septembre 1988, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu le rapport n° 162-88 du 18 novembre 1988 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 novembre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1987 est arrêté à

Page LEXPO

la somme de *deux cent seize millions cinq cent vingt neuf mille cinq cent soixante-seize francs CP* se décomposant :

1/ Section de fonctionnement	167.716.248 CFP
2/ Section d'investissement	48.813.328 CFP
Total	216.529.576 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de *cent soixante-quinze millions quatre-vingt dix mille cinq cent deux francs CP* se décomposant :

1/ Section de fonctionnement	139.416.611 CFP
2/ Section d'investissement	35.673.891 CFP
Total	175.090.502 CFP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1987 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	216.529.576 CFP
Dépenses	175.090.502 CFP
Excédent des recettes sur les dépenses	41.439.074 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré aux comptes de la classe 8 du bilan de l'établissement selon la ventilation suivante :

Compte 82. Résultats antérieurs	13.139.437 CFP
Compte 85. Réserves	28.299.637 CFP
Total	41.439.074 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Jacky VAN BASTOLAER.

Le président,
Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 849 PR du 2 décembre 1988 ordonnant la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la convention n° 88-1967 du 25 novembre 1988 passée entre le territoire et la société Coder Marama Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-160 AT du 23 novembre 1988 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention relative au traitement des déchets urbains par la S.A. Tamara'a Nui ;

Vu la convention n° 88-1967 du 25 novembre 1988 passée entre le territoire de la Polynésie française et la société Coder Marama Nui,

Arrête :

Article 1er.— La convention n° 88-1967 du 25 novembre 1988 susvisée sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 décembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

CONVENTION n° 88-1967 du 25 novembre 1988.

ENTRE :

- Le territoire de la Polynésie française, représenté par Monsieur Alexandre Léontieff, Président du gouvernement, ci-après appelé le territoire,

d'une part,

ET :

- La S.A. Coder Marama Nui, représentée par M. Tinomana Ebb, président, ci-après appelée Marama Nui,

d'autre part,

PREAMBULE

Le gouvernement de la Polynésie française ayant clairement exprimé sa volonté :

* de voir assurer dans les meilleures conditions de coût, la disponibilité, la qualité et la fiabilité du service public de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique en tout point de Tahiti, afin de satisfaire les besoins de développement économique et social du territoire,

* de réduire la dépendance énergétique du territoire vis-à-vis des produits pétroliers dont l'évolution des coûts, voire de la disponibilité, est difficilement prévisible,

* de développer, en conséquence, le recours aux énergies renouvelables en Polynésie française, notamment de l'hydroélectricité, en tirant le meilleur parti possible de l'importance de la

Page LEXPO

pluviométrie et de l'existence, sur l'île de Tahiti en particulier, de nombreux sites hydroélectriques aménageables,

* d'associer le progrès technologique et la protection de l'environnement pour préserver le cadre de vie des populations.

La société Coder Marama Nui a développé, de 1981 à 1988, sept programmes d'aménagement hydroélectrique totalisant une puissance installée de 18.000 kW et assurant à ce jour la couverture de 25 % des besoins en énergie électrique de Tahiti.

Ces programmes ayant été réalisés en accord avec les prévisions et dans le respect des engagements de la société Marama Nui, il convient d'arrêter maintenant le nouveau programme de développement pour les prochaines années avec notamment la mise en valeur des forces hydrauliques de la Papenoo.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Marama Nui s'engage à étudier et proposer au territoire un projet d'aménagement hydroélectrique de la haute vallée de la Papenoo.

Art. 2.— L'acceptation de la présente convention vaut demande de concession de forces hydrauliques pour cet aménagement.

Art. 3.— Le territoire, après étude des résultats des enquêtes publique et administrative dont il sera tenu compte et dont Marama Nui s'engage d'ores et déjà à respecter les conclusions, accordera à Marama Nui la concession sollicitée.

La présente convention ne déroge en rien au cahier des charges de la future concession.

Art. 4.— La puissance équipée des rivières de la haute vallée de la Papenoo sera d'au moins 18.000 kW. Cette puissance devra permettre d'assurer un productible annuel moyen voisin de 90 millions de kWh.

L'investissement à souscrire par Marama Nui pour cet équipement est estimé à environ *six milliards de F.CFP* hors droits et taxes (valeur octobre 1988).

Art. 5.— Marama Nui bénéficiera, pour l'aménagement des forces hydroélectriques de la Papenoo, des avantages suivants :

1- exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires dans la limite de *six millions de F.CFP*.

2- exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales dans la limite de *quatre cent quatre-vingt-dix millions de F.CFP*, que les commandes soient passées auprès d'importateurs locaux ou directement par Marama Nui.

Dans l'hypothèse où les clauses de la délibération n° 80-102 du 8 août 1980 modifiée ne pourraient s'appliquer à l'importation des appareils utilisant les énergies renouvelables partie intégrante du projet d'aménagement de la Papenoo, ces appareils seraient alors admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en complément de l'exonération visée à l'alinéa précédent.

3- affranchissement de la contribution des patentes.

4- exonérations de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

L'ensemble des avantages défini ci-dessus sera pris en considération lors de la fixation du prix de cession de l'énergie hydroélectrique produite par Marama Nui.

Les dispositions précédentes sont étendues aux concessions autorisées à ce jour qui bénéficient des aides du code des investissements. Toutefois, aucun effet rétroactif ne pourra être invoqué. Elles prendront effets à la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour l'exercice fiscal en cours.

Ces avantages s'appliqueront jusqu'au cinquième exercice qui suit la date d'achèvement des travaux de l'aménagement hydroélectrique de la Papenoo constatée comme il est dit à l'article 10 ci-dessous.

Art. 6.— Les dispositions de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 relative au régime particulier des bénéfices réinvestis sont applicables aux bénéfices réinvestis dans l'aménagement hydroélectrique de la Papenoo.

Art. 7.— En complément de ses obligations normales qui découlent de ses travaux et dont le détail est précisé dans l'étude d'impact réglementaire, Marama Nui consacrera à la réhabilitation de l'environnement pour le reboisement, la mise en valeur des sites archéologiques et pour des aménagements à caractère touristique une somme au moins égale à *cent millions de F.CFP* (valeur octobre 1988).

Les travaux entrepris dans le cadre du présent article seront réalisés à la demande du ministre chargé de l'énergie dans le cadre d'un plan arrêté par le conseil des ministres. Ils se répartiront sur l'ensemble du programme d'aménagement.

Art. 8.— Un arrêté en conseil des ministres fixera le prix de cession de l'énergie hydroélectrique produite par Marama Nui. Il permettra d'assurer une rémunération nette normale de l'activité de l'entreprise.

Art. 9.— Le non-respect par Marama Nui des dispositions du cahier des charges de la concession, des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect des obligations de la présente convention entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté, par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages consentis par la présente convention sans préjudice s'il y a lieu des poursuites pénales provoquées par l'infraction.

Art. 10.— Les effets de la présente convention cesseront à la fin de la cinquième année qui suit la date d'achèvement des travaux telle que constatée par le certificat de réception définitive établi par le ministre chargé de l'énergie ou par son représentant.

Art. 11.— Un arrêté pris en conseil des ministres précisera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente convention.

Art. 12.— Les contestations qui s'élèveraient entre le territoire et Marama Nui pour l'exécution ou l'interprétation de la présente

Page LEXPO

convention seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Le président de la S.A. Coder Marama Nui,
Tinomana EBB.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 850 PR du 2 décembre 1988.— Monsieur Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, pendant l'absence de M. Napoléon Spitz du 3 au 17 décembre 1988.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

ARRETE n° 1296 CM du 30 novembre 1988 modifiant le programme de la section spécialisée du F.S.I.F. pour l'exercice 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 268 CM du 16 mars 1988 allouant au Fonds forestier une première dotation au titre de l'année 1988 ;

Vu l'arrêté n° 388 CM du 21 avril 1988 fixant répartition des crédits de la section spécialisée du F.I.S. dénommée Fonds forestier (F.S.I.F.) pour l'exercice 1988 ;

Vu l'arrêté n° 966 CM du 5 septembre 1988 modifiant la répartition des crédits de la section spécialisée du F.I.S. dénommée Fonds forestier (F.S.I.F.) pour l'exercice 1988 sur les opérations 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 1256 CM du 22 novembre 1988 portant modification de la dotation initiale ouverte au F.I.S. exercice 1988 et reversement à la section spécialisée du F.S.I.F. ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion de la section spécialisée du F.I.S. - F.S.I.F. du 29 novembre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La somme de 66.164.519 FCP reversée au F.I.S. (section spécialisée F.S.I.F.) par le Fonds européen de développement (opération 5200.037.82.05) est ainsi répartie :

Op.	Libellé	Dotation
1/88	Salaires et charges	35.000.000 F.CFP
2/88	Achat de matériels et de véhicules	7.000.000 F.CFP
3/88	Pistes forestières	13.000.000 F.CFP
4/88	Déplacements, missions, formation	11.164.519 F.CFP
5/88	Primes au reboisement	—
6/88	Remboursement d'emprunts	—
	Total	66.164.519 F.CFP

Art. 2.— La nouvelle répartition de la section spécialisée du F.S.I.F. pour l'exercice 1988 est donc la suivante :

Op.	Libellé	Dotation
1/88	Salaires et charges sociales	331.000.000 F.CFP
2/88	Matériels et achat de véhicules	38.300.000 F.CFP
3/88	Pistes forestières	28.000.000 F.CFP
4/88	Déplacements, missions, formation	16.164.519 F.CFP
5/88	Primes au reboisement	200.000 F.CFP
6/88	Remboursement des emprunts	2.500.000 F.CFP
	Total	416.164.519 F.CFP

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 5254 MTT du 25 novembre 1988 portant délégation de signature à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, par intérim,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 781 PR du 18 novembre 1988 chargeant Monsieur Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, de l'intérim des fonctions de ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 29 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 116 CM du 11 février 1988 nommant M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet et conseiller technique chargé des sports au ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Demolliens Arnaud, directeur de cabinet, conseiller technique chargé des sports, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, tous les actes individuels, concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre non délégués aux chefs de services.

Art. 2.— M. Demolliens Arnaud est également habilité à signer au nom du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants :

— Correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

— Correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;

— Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les chefs de services placés sous l'autorité du ministre.

Art. 3.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1988.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 5273 MTT du 29 novembre 1988 portant délégation de signature à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 26 novembre 1988 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 26 novembre 1988 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 29 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 116 CM du 11 février 1988 nommant Monsieur Demolliens Arnaud, directeur de cabinet et conseiller technique chargé des sports au ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Monsieur Demolliens Arnaud, directeur de cabinet, conseiller technique chargé des sports, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, tous les actes individuels concernant la gestion des services relevant de l'autorité du ministre non délégués aux chefs de service.

Art. 2.— M. Demolliens Arnaud est également habilité à signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, les correspondances et actes suivants :

- Correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- Correspondances définies au paragraphe 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, en cas d'empêchement ou d'absence du ministre ;
- Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas dix jours pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Demolliens Arnaud, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- déplacement à l'intérieur du territoire.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Demolliens Arnaud, les délégations de signature prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par Monsieur Bigorgne Richard, conseiller technique du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bigorgne Richard, conseiller technique du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les délégations de signature prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par Mme Bonno Angélina, conseiller technique au tourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bonno Angélina, conseiller technique au tourisme, les délégations de si-

Page LEXPO

gnature prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par Mme Arakino Adélaïde, chargée de mission.

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1988.
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 1293 CM du 25 novembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de 900.000 FCP *(neuf cent mille francs Pacifique)* à la ligue de natation de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933-09, article 657-37.

Par arrêté n° 1294 CM du 25 novembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de 300.000 FCP *(trois cent mille francs Pacifique)* à la ligue de motocyclisme de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933-09, article 657-37.

Par arrêté n° 5276 MTT du 29 novembre 1988.— L'association sportive Fei-Pi dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 2077 Papeete - bénéficie de la qualité de club bâtisseur.

L'aménagement du complexe sportif sera entrepris à Arue, sur le domaine du club.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1288 CM du 25 novembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 CTRDP portant adoption du compte financier de l'exercice 1987 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Par arrêté n° 1290 CM du 25 novembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-88 CTRDP portant affectation des résultats de l'exercice 1987 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

Par arrêté n° 1291 CM du 25 novembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-88 CTRDP du 7 juin 1988 portant adoption de la décision modificative n° 1-88 du budget, exercice 1988.

Par arrêté n° 1292 CM du 25 novembre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-88 CTRDP portant adoption du rapport d'activités 1987-1988 du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 5271 MEF du 29 novembre 1988 portant institution d'une régie de recettes au service du cadastre aux îles Marquises (Taiohae).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 7 septembre 1988 portant autorisation pour les géomètres du cadastre d'exécuter des travaux cadastraux pour le compte des particuliers dans l'archipel des Marquises et fixation du tarif correspondant ;

Vu l'arrêté n° 179 CM du 4 mars 1985 modifiant le tarif des droits sur les copies et extraits de documents cadastraux ;

Vu la lettre de demande n° 490 C du 30 septembre 1988 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 7 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service du cadastre une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

— travaux cadastraux pour le compte des particuliers ;
— droits sur les copies et extraits de documents cadastraux ;

Art. 2.— Cette régie est installée aux Marquises (Taiohae).

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100.000 F. CFP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois à la caisse de l'agent spécial de Taiohae.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre de l'économie et des finances sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur après avis du payeur du territoire.

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation.

Page LEXPO

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité par intérim et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1988.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 5272 MEF du 29 novembre 1988 portant nomination de M. Johnny Audouin, régisseur de recettes titulaire du service du cadastre aux îles Marquises (Taiohae).

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 516 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 5271 MEF du 29 novembre 1988 portant institution d'une régie de recettes au service du cadastre aux Marquises (Taiohae) ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 490 C du 30 septembre 1988 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 7 novembre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Johnny Audouin est nommé régisseur de la régie de recettes du service du cadastre aux Marquises avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté instituant la régie.

Art. 2.— M. Johnny Audouin devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à *trente six mille trois cent soixante-quatre francs CFP* (36.364 F. CFP) soit *deux mille francs français* (2.000 FF) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 3.— M. Johnny Audouin percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 4.— M. Johnny Audouin est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

Art. 5.— M. Johnny Audouin ne devra pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 6.— M. Johnny Audouin appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7.— Le chef du service des finances et de la comptabilité par intérim et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1988.
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 824 PR du 1er décembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *six millions sept cent cinquante mille francs CFP* (6.750.000 F.CFP) au profit de l'Académie tahitienne - Fare Vanaa.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37, "subvention aux associations diverses", exercice 1988.

Par arrêté n° 825 PR du 1er décembre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'investissement de *deux cents millions de francs CFP* (200.000.000 F.CFP) au profit du Syndicat central de l'hydraulique (S.C.H.) pour financer la réalisation du projet d'adduction d'eau de la Papeivi.

Cette subvention sera débloquée comme suit :

- une première tranche de 47.500.000 F.CFP dès l'approbation du présent projet d'arrêté ;
- le solde, par fractions, sur production d'un état des dépenses payées, dûment visé par le receveur percepteur des îles du Vent, agent comptable du S.C.H.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 912, article 130, opération 479.88, "subvention au Syndicat central de l'hydraulique".

Par arrêté n° 5326 MEF du 1er décembre 1988.— L'article 2 de l'arrêté n° 1602 FT du 5 avril 1977, portant création d'une régie de recettes au service des archives, est modifié comme suit :

Au lieu de : "L'encaisse maximum est fixée à 10.000 F.CFP".

Lire : "L'encaisse maximum est fixée à 100.000 F.CFP".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 5343 MEF du 2 décembre 1988.— L'arrêté n° 5057 MEF du 15 novembre 1988, autorisant la répartition des crédits de paiement 1988, est rectifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90502	2303	221.87	Rallongement quai de Area Rapa	86.097	— 86.097	0
...	...	...	...			

Récapitulation générale du budget	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
905 Transports et communications	— 183.553	1.471.506.869	178.493.131
... ...			
Total budget.....	0	16.208.452.514	3.261.316.486

Lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90502	2303	221.87	Rallongement quai de Area Rapa	86.097	0	86.097
...	...	...	...			

Récapitulation générale du budget	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
905 Transports et communications	— 97.456	1.471.592.966	178.407.034
... ...			
Total budget.....	86.097	16.208.538.611	3.261.230.389

Le reste sans changement.

L'arrêté n° 5107 MEF du 18 novembre 1988, autorisant la répartition des crédits de paiement 1988, est rectifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90205	2303	175.87	Assainissement rivières et zones inondables Mahina	1.596.227	8.005.451	9.601.678
90502	2303	160.81	Cale de halage Marquises	9.805.812	— 9.800.000	5.812
90502	2303	210.87	Chenal lagon au P.K. 46,2	13.000.000	— 13.000.000	0
...	...	...	...			

Récapitulation générale du budget	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
902 Réseaux territoriaux	94.767.636	871.741.372	108.258.628
905 Transports et communications	48.579.563	1.520.086.432	129.913.568
... ...			
Total budget.....	— 3.350	16.208.449.164	3.261.319.836

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
901010	2353	---	Voies et réseaux			
901010	2353	353.87	Gros travaux de voirie	136.221.114	— 12.000.000	124.221.114
901011	2303	---	Voies et réseaux			
901011	2303	194.88	Mise en peinture éléments pont Belay	6.000.000	— 6.000.000	0
901013	2353	---	Voies et réseaux			
901013	2303	88.87	Parkings Mataiea P.K. 48,6 à 49,9	0	6.000.000	6.000.000
			Total chapitre 901.....		— 2.534.776	
Chapitre 902 : Réseaux territoriaux						
90205	2303	---	Voies et réseaux			
90205	2303	217.88	Protection berges rivière Papeete	12.000.000	— 12.000.000	0
90205	2303	221.88	Curage de rivières à Tahiti	8.000.000	5.000.000	13.000.000
90205	2303	234.88	Protection berges rivière Vaipoopoo Arue	6.000.000	10.000.000	16.000.000
90205	2303	250.88	Dragage débarcadère Vaipaee Ua Huka	2.000.000	3.000.000	5.000.000
90205	2303	459.88	Constructions exutoires et dalots R.C. Ouest	25.000.000	— 6.000.000	19.000.000
			Total chapitre 902.....		0	
Chapitre 903 : Equipement scolaire et culturel						
90301	2352	---	Bâtiments			
90301	2352	311.87	Rénovation des collèges de l'enseignement secondaire	179.451.088	— 2.000.000	177.451.088
90303	2312	---	Bâtiments			
90303	2312	276.88	Rénovation stade Punaruu	5.000.000	2.000.000	7.000.000
			Total chapitre 903.....		0	
Chapitre 906 : Services économiques autres que transports						
90601	2302	---	Bâtiments			
90601	2302	258.87	Ecloserie polyvalente territoriale	40.000.000	— 10.000.000	30.000.000
90603	132	---	Frais d'études ou de recherche			
90603	132	243.84	Etudes générales et d'impact service de l'aménagement	5.000.000	— 3.000.000	2.000.000
			Total chapitre 906.....		— 13.000.000	
Chapitre 907 : Equipement rural						
907	2300	---	Terrains			
907	2300	248.85	Aménagements domaines territoriaux	25.216.668	2.600.000	27.816.668
907	2302	---	Bâtiments			
907	2302	265.87	Abattoir territorial	50.000.000	30.000.000	80.000.000
			Total chapitre 907.....		32.600.000	
Chapitre 908 : Urbanisme et habitations						
90800	132	---	Frais d'études ou de recherche			
90800	132	411.88	Etudes urbanisme	4.000.000	— 4.000.000	0
			Total chapitre 908.....		— 4.000.000	

Lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90205	2303	175.87	Assainissement rivières & zones inondables Mahina	1.596.227	8.000.000	9.596.227
90502	2303	160.81	Cale de halage Marquises	9.805.812	0	9.805.812
90509	2303	210.87	Chenal lagon au P.K. 46,2	13.000.000	— 12.972.250	27.750
...	...	...	...			

Récapitulation générale du budget	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
902 Réseaux territoriaux	94.762.185	871.735.921	108.264.079
905 Transports et communications	58.407.313	1.530.000.279	120.085.818
... ...			
Total budget.....	9.818.949	16.218.357.560	3.251.411.440

Le reste sans changement.

La répartition des crédits de paiement 1988 est modifiée comme suit :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 900 : Bâtiments administratifs						
90000	2150	---	Matériel de transport			
90000	2150	308.86	Véhicules gouvernement	7.000.200	4.114.520	11.114.720
90001	132	---	Frais d'études ou de recherche			
90001	132	1.86	Etudes informatique	7.303.640	— 6.000.000	1.303.640
90001	2100	---	Terrains			
90001	2100	312.86	Réserve foncière service des domaines	1.116.204.806	134.000.000	1.250.204.806
90001	2140	---	Matériel, outillage et mobilier			
90001	2140	350.86	Achat de matériels - service informatique	6.237.000	— 1.500.000	4.737.000
90001	2140	51.88	Matériels équipement informatique 3ème tranche	6.000.000	— 740.000	5.260.000
90001	2180	---	Immobilisations incorporelles			
90001	2180	329.87	Achat de progiciels - sce de l'informatique	8.000.000	8.240.000	16.240.000
90010	2150	---	Matériel de transport			
90010	2150	62.88	Acquisition véhicule - service développement des archipels	300.000	372.450	672.450
			Total chapitre 900.....		138.486.970	
Chapitre 901 : Voirie territoriale						
901010	2303	---	Voies et réseaux			
901010	2303	329.85	Protection littoral Papenoo entre P.K. 14 et 15	21.465.224	9.465.224	30.930.448

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 911 : Programmes pour établissements territoriaux						
911	130	---	Subventions d'équipement versées			
911	130	436.88	Subvention au C.T.R.D.P.	4.000.000	4.000.000	8.000.000
911	2302	---	Bâtiments			
911	2302	255.85	Département archéologie musée de Tahiti et des îles	107.153.237	— 10.000.000	97.153.237
911	2302	438.88	Couverture plateau scolaire - école normale	14.000.000	— 10.000.000	4.000.000
			Total chapitre 911.....		— 16.000.000	
Chapitre 925 : Mouvements financiers						
925	165	---	Emprunts auprès de la C.P.S.			
925	165	448.88	Dette auprès de la C.P.S.	1.022.000.000	— 124.000.000	898.000.000
925	2517	---	Prêts d'honneur aux étudiants			
925	2517	451.88	Prêts d'études supérieures	158.771.986	— 22.000.000	136.771.986
			Total chapitre 925.....		— 146.000.000	

Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordés	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
900 Bâtiments administratifs	3.846.000.000	3.535.822.473	138.486.970	3.674.309.443	171.690.557
901 Voirie territoriale	2.463.000.000	2.088.819.436	— 2.534.776	2.086.284.660	376.715.340
902 Réseaux territoriaux	980.000.000	871.735.921	0	871.735.921	108.264.079
903 Equipement scolaire et culturel	866.814.000	534.101.156	0	534.101.156	332.712.844
904 Equipement sanitaire et social	2.185.000.000	1.498.028.267	0	1.498.028.267	686.971.733
905 Transports et communications	1.650.000.000	1.530.000.279	0	1.530.000.279	119.999.721
906 Services économiques autres que transports	300.455.000	113.109.495	— 13.000.000	100.109.495	200.345.505
907 Equipement rural	440.000.000	318.190.907	32.600.000	350.790.907	89.209.093
908 Urbanisme et habitations	115.000.000	98.042.006	— 4.000.000	94.042.006	20.957.994
909 Autres équipements	2.761.000.000	2.155.680.976	0	2.155.680.976	605.319.024
911 Programmes pour établissements territoriaux	700.000.000	561.601.237	— 16.000.000	545.601.237	154.398.763
912 Programmes pour syndicats de communes, Ets publics com.	85.000.000	85.000.000	0	85.000.000	0
914 Programmes pour autres tiers	212.500.000	211.989.819	0	211.989.819	510.181
925 Mouvements financiers	2.865.000.000	2.616.235.588	— 146.000.000	2.470.235.588	394.764.412
Total budget	19.469.769.000	16.218.357.560	— 10.447.806	16.207.909.754	3.261.859.246

Page LEXPO

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 5264 MUR.AU du 28 novembre 1988 - Avenant à l'arrêté n° 648 MEA.AU du 17 mars 1987 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Louis Lichon sur une partie du lot 16 de l'ancienne propriété Bonnet sise à Punaauia.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

.....

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation, par M. Louis Lichon, d'un lotissement de 10 lots, dont 9 sont destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une partie du lot 16 de l'ancienne propriété Bonnet sise à Punaauia, P.K. 8,500, côté montagne, quartier Taputuarai, le cahier des charges établi par l'étude Solari, et le plan de recollement déposés au service de l'urbanisme les 26 octobre et 7 novembre 1988, sous le n° 88-43 L, sont approuvés.

Art. 2.— Deux expéditions du cahier des charges approuvé seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et l'additif au cahier des charges dudit lotissement approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRETE n° 5268 MUR.AU du 29 novembre 1988 — 2ème avenant à l'arrêté n° 3903 IDV.AU du 13 mars 1980 autorisant la réalisation d'un lotissement dénommé "lotissement Vallée du Tira" sis à Papeete, quartier de la Mission, par le C.A.M.I.C.A.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

.....

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement, dénommé "lotissement Vallée du Tira", par le Conseil d'administration de la mission catholique (C.A.M.I.C.A.), sur une partie de la vallée du Tira sise à Papeete, quartier de la Mission, le plan de bornage modifié par M. Christian Guion, le 6 juin 1988, et déposé au service de l'urbanisme le 26 octobre 1988, est approuvé.

Les modifications apportées concernent le bornage des lots 6, 8, 34 et 36, et sur la création d'un passage de 1 mètre de large.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRETE n° 5269 MUR.AU du 29 novembre 1988 — 4ème avenant à la décision n° 1205 IDV.AU du 17 mars 1983 autorisant la réalisation du complexe hôtelier par la société hôtelière de Puunui à Vairao - commune de Talarapu-Ouest.

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

.....

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3203 MEA du 17 novembre 1986 concernant la réalisation, sur la parcelle n° 140 du lotissement Puunui, de 32 chambres et logements pour cadres et personnel, est prorogé à la demande de Mme Claudie Leprêtre, directrice d'exploitation de la société hôtelière de Puunui, de un an à compter de ce jour.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformé-

ment aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Ouest,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRETE n° 5278 MUR du 30 novembre 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (réalisation d'un immeuble de rapport - M. Georges Ly - avenue Clemenceau - Mamao - Papeete).

Le ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 509 PR du 30 juin 1988 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 517 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, des transports terrestres et de l'administration générale, chargé des réformes administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande d'accord préalable enregistrée à la municipalité de Papeete, le 24 août 1988,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Georges Ly, dans le cadre d'un accord préalable, selon le projet de construction d'un immeuble de commerce et d'habitation présenté au COMAP et enregistré sous le n° 88-29 AU.COMAP, sis à Mamao, avenue Clemenceau.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 9 H et 11 H, en zone B, concernant l'implantation et la hauteur de la construction, et autorisent :

- la construction avec un recul de 8,20 mètres et 9,80 mètres par rapport à la limite Ouest de propriété, au lieu de 12,50 mètres en application de la règle H - 4 ;
- la construction en contiguïté sur la limite Est, sur une hauteur de 18 mètres, au lieu de 5 mètres, sans programme analogue sur le terrain voisin ;
- la hauteur de la construction à 13,70 mètres, sans compter l'étage en retrait et les locaux techniques, selon H = L, au lieu de 11 mètres + 1 étage en retrait.

Art. 3.— Ces dérogations ne font pas échec à l'obligation de satisfaire à la procédure du permis de construire où seront vérifiés les accords de voisinage nécessaires à devoir formaliser et enregistrer, ainsi que les dispositions des règlements de construction, d'hygiène et de sécurité.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale du projet.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de sa publication.

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 novembre 1988.
François NANAI.

Page LEXPO

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 21 octobre 1988 portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives réalisé à l'occasion du recensement général de la population de 1988 en Polynésie française.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ratifiée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 relative aux archives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres Ier à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 88-893 du 24 août 1988 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 à un recensement général de la population de la Polynésie française en 1988 ;

Vu le décret n° 88-957 du 7 octobre 1988 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 juillet 1988,

Arrete :

Art. 1er. - Il est créé un traitement automatisé d'informations nominatives dont les finalités sont :

- une aide au dénombrement de la population légale de la Polynésie française ;
- la production de statistiques décrivant les structures démographiques, sociales et économiques de la population et les principales caractéristiques du parc des logements de la Polynésie française.

Art. 2. - A cette fin, les catégories d'informations nominatives enregistrées sont l'état civil, la nationalité et l'origine ethnique, la situation familiale, le niveau et la nature de la formation, les activités professionnelles, les migrations, les conditions de logement et l'équipement en voitures automobiles et en embarcations.

Art. 3. - Le destinataire de ces informations nominatives est l'Institut territorial de la statistique de la Polynésie française.

Art. 4. - Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès de l'Institut territorial de la statistique de la Polynésie française.

Art. 5. - Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,
F. THIRIEZ

Décret n° 88-908 du 2 septembre 1988 relatif aux règles de compétence dans la juridiction administrative (rectificatif)

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1988, page 11252, 2e colonne, article 20, 1re ligne, au lieu de : « articles R. 71 et R. 75 », lire : « articles R. 71 à R. 75 ».

ARRETE MINISTERIEL du 17 octobre 1988 autorisant au titre de la session de 1989 l'ouverture de concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er et du 2e grade réservés respectivement aux maîtres et aux maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 17 octobre 1988, est autorisée au titre de la session de 1989 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade réservé aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade réservé aux maîtres contractuels des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er grade auront lieu les 21, 22, 23 et 24 février 1989 en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours interne d'accès au 1er grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 2e grade auront lieu les 14 et 15 février 1989 en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du concours interne d'accès au 2e grade du corps des professeurs de lycée professionnel.

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie et aux vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française à compter du 20 octobre 1988 et seront clos le 22 novembre 1988.

Les demandes d'inscription seront présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés à ces mêmes services le mardi 22 novembre 1988 à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le mardi 22 novembre 1988 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel du 1er et du 2e grade et, d'autre part, l'ouverture des sections et options de ces concours, la ventilation des promotions offertes entre les sections et options ainsi que les calendriers des épreuves écrites d'admissibilité et les centres dans lesquels elles seront subies.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de leur académie, de leur vice-rectorat ou au service interacadémique des examens et concours d'Arcueil pour ceux d'entre eux dont la résidence administrative est en région Ile-de-France.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 octobre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, en date du 17 octobre 1988, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture de deux concours, externe et interne, pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Le nombre de places offertes à ces deux concours sera fixé ultérieurement par un arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et des réformes administratives et du secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports.

Page LEXPO

Les dossiers de candidature seront acceptés jusqu'au vendredi 25 novembre 1988, à 17 heures, terme de rigueur, selon le lieu de résidence :

- dans les directions départementales et territoriales de la jeunesse et des sports implantées en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- dans les services de la jeunesse et des sports des collectivités territoriales ;
- aux sièges des missions culturelles des ambassades de France à l'étranger.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront :

- le lundi 30 janvier 1989, de 14 heures à 18 heures : culture générale ;
- le mardi 31 janvier 1989, de 14 heures à 18 heures : épreuve à option,

au chef-lieu :

- de chaque région, pour la France métropolitaine ;
- de chaque département et territoire d'outre-mer ;
- de chaque collectivité territoriale.

Selon les besoins, d'autres centres d'écrit pourront éventuellement être ouverts à l'étranger, aux sièges des missions culturelles des ambassades de France.

ARRETE MINISTERIEL du 19 octobre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 19 octobre 1988, est autorisée au ministère de l'intérieur au titre de l'année 1989 l'ouverture de concours pour le recrutement de 357 inspecteurs de la police nationale.

Ce recrutement sera effectué dans les conditions suivantes :

214 places par concours ;

143 places au titre de la législation sur les emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

a) Concours externe : 120 places, dont 24 peuvent être pourvues par les candidats du sexe féminin ;

b) Concours interne : 94 places, dont 18 peuvent être pourvues par les candidats du sexe féminin.

Les postes non pourvus par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourront s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 10 novembre 1988.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 18 novembre 1988.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou aux hauts-commissaires de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa, et de la Polynésie française, à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Ile-de-France (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

Les dates limites ci-dessus indiquées ne concernent pas les postulants au titre des emplois réservés dont le recrutement est organisé en premier lieu par les directions interdépartementales des anciens combattants (D.I.A.C.), où tout renseignement peut être demandé.

ARRETE MINISTERIEL du 25 octobre 1988 fixant les modalités d'organisation des concours d'inspecteur de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 25 octobre 1988, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1988, les épreuves écrites des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement d'inspecteurs de la police nationale auront lieu les 5 et 6 janvier 1989 dans les centres d'examens suivants :

a) *Métropole*

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles ; des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

b) *Départements et territoires d'outre-mer*

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Les candidats sont convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande de candidature avant le 10 novembre 1988, le cachet de la poste faisant foi, au préfet (secrétariat général pour l'administration de la police), au préfet du département d'outre-mer ou aux hauts-commissaires de la République à Nouméa et à Papeete, en fonction de leur lieu de résidence.

Les dossiers d'inscription, constitués dans la forme réglementaire, devront être déposés auprès de la même autorité le 18 novembre 1988 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 novembre 1988 autorisant au titre de l'année 1989 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives en date du 10 novembre 1988, est autorisée au titre de l'année 1989 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de soixante-quatre commissaires de police.

Le nombre des postes attribués à chacun des deux concours est fixé comme suit :

Premier concours (externe) : quarante-quatre postes, dont onze peuvent être attribués aux candidats du sexe féminin ;

Second concours (interne) : vingt postes, dont cinq peuvent être attribués aux candidats du sexe féminin.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 30 décembre 1988 délai de rigueur.

La date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au 6 janvier 1989.

Page LEXPO

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence, au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa et au haut-commissaire de la République en Polynésie française à Papeete.

Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de la délégation régionale au recrutement et à la formation de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Ile-de-France, Rennes, Toulouse, Tours (les adresses seront communiquées par les commissariats de police).

DECISION n° 88-454 du 26 octobre 1988 portant autorisation d'usage de fréquences à la société T.D.F. pour la diffusion du programme de la Société nationale de programme de télévision et de radiodiffusion sonore R.F.O.

La commission nationale de la communication et des libertés ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 26, 44 et 51 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la société Télédiffusion de France le 26 août 1987,

Décide :

Article 1er.— La société Télédiffusion de France est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées aux annexes de la présente décision pour la diffusion du programme de télévision de la société Radio-télévision française d'outre-mer dans le département de la Martinique, la collectivité territoriale de Mayotte et les territoires de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna. L'attribution de ces fréquences est subordonnée aux conditions indiquées dans les annexes.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 octobre 1988.

Pour la Commission nationale
de la communication et des libertés :
Le président,
G. DE BROGLIE.

ANNEXE CONCERNANT LES STATIONS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
Deuxième programme

AGGLOMÉRATION, SITE	ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne	P.A.R. maximum	CANAL
Faaa - Tetaa	25 m	40 W (1)	25 H
Punaavia	125 m	1 200 W (2)	52 H

(1) P.A.R. de 40 W dans la direction d'azimut 175°.
(2) P.A.R. de 1 200 W dans la direction d'azimut 165° ; 500 W dans la direction d'azimut 355°.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la C.N.C.L. les informations suivantes :
- dates de mise en service ;
- tracé des diagrammes de rayonnement mesurés dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service,
et à lui faire part de toute modification des conditions d'exploitation de ces émetteurs.

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux «MM» (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du Comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois d'octobre 1988, à 7,57 p. 100.

Page LEXPO

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE

ACTE réglementaire portant création du traitement informatique à la Caisse de prévoyance sociale.

Vu la délibération n° 98-78 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rendue exécutoire le 22 août 1978, relative à l'informatisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie prévoyant en son article 12 l'exécution des décisions du conseil d'administration par le directeur de ladite Caisse ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 novembre 1988,

Décide :

Article 1er.— Il est créé à la Caisse de prévoyance sociale de Papeete (C.P.S.) en Polynésie française, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'effectuer :

- l'encaissement des cotisations ;
- la gestion des régimes de prévoyance sociale et de protection sociale :

  1) en faveur des travailleurs salariés ;
  2) en faveur des travailleurs qui auront souscrit une assurance volontaire ;
  3) en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans

- la gestion du personnel.

Art. 2.— Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- pour un assuré :
  * son état civil,
  * sa situation familiale,
  * la situation de son activité,
  * les pièces justificatives fournies,
  * ses adresses - courrier et résidence,
  * ses références bancaires.

- pour un employeur :
  * son état civil,
  * la situation de son entreprise,
  * ses activités,
  * son adresse,
  * ses paiements effectués.

La durée de conservation de ces informations est illimitée.

Art. 3.— Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- les établissements officiels publics ;
- les organismes bancaires ;
- les utilisateurs de la Caisse en fonction de leur droit d'accès.

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de tous les agents de la C.P.S. - du siège et des agences - habilités à les consulter.

Art. 5.— Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le directeur,
D. VERNAUDON.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS
N° 32 PEL du 30 novembre 1988

Le service du personnel et de la fonction publique organise, pour l'ensemble des services territoriaux, un concours de recrutement de secrétaires d'administration relevant de la 2e catégorie de la convention collective des A.N.F.A.

Les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et justifier de 5 ans de résidence dans le territoire.

Des centres d'examen seront constitués à :

- Papeete
- Uturoa (îles Sous-le-Vent)
- Taiohae (Marquises)
- Tubuai (Australes).

Les candidats du centre d'examen de Papeete doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1 - 2e étage, pour y retirer un dossier d'inscription et recevoir tous les renseignements complémentaires et ceux des îles à leur circonscription administrative territoriale respective.

Les dossiers de candidatures dûment complétés doivent y être retournés au plus tard *le vendredi 16 décembre 1988 à 15 h 00 (délai de rigueur).*

Page LEXPO

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois d'octobre 1988

Base 100 : décembre 1980

Indice général	*187,7*
- Alimentation	178,0
- Produits manufacturés	187,8
- dont habillement	176,9
- dont autres produits manufacturés	190,1
- Services	215,3

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 1042 MUR/AU

Référ. : - Arrêté n° 648 MEA.AU du 17 mars 1987
- Arrêté n° 5264 MUR.AU du 28 novembre 1988.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un lotissement, par M. Louis Lichon, de 10 lots, dont 9 sont destinés à la vente consentie pour l'habitation, sur une partie du lot 16 de l'ancienne propriété Bonnet sise à Punaauia, P.K. 8,500, côté montagne, quartier Taputuarai, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1988.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

SERVICE DES DOUANES

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 966 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 1128 CM du 12 octobre 1988 relatif au régime d'importation des poussins "dits d'un jour" de poule de race de ponte.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les poussins *"dits d'un jour"* de poule de race de ponte visés dans l'arrêté sus-référencé relèveront de la codification 01.05.11.91.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 967 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 963 CM du 2 septembre 1988 relatif au régime d'importation de certains produits de charcuterie.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les produits de charcuterie visés dans l'arrêté sus-référencé relèveront des codifications suivantes :

Désignation des produits	Codification
- Viandes de l'espèce porcine salées ou en saumure	02.10.11.10 02.10.12.10 02.10.19.10
- Viandes de l'espèce porcine séchées ou fumées.	02.10.12.20 02.10.19.20
- Jambons et épaules du genre "jambons de Paris" ou "jambons blancs" présentés en boîtes métalliques	16.02.41.90
hermétiquement fermées	16.02.42.00
- Viandes et abats, préparations de viandes et d'abats	16.02.41.90
de l'espèce porcine présentés autrement	16.02.42.00

- Les produits relevant des codifications 02.10.12.20, 02.10.19.20, 16.02.41.90 et 16.02.42.00 dont l'importation n'est pas interdite sont soumis à la procédure d'obtention préalable d'une licence d'importation.
- A titre transitoire, tous les produits relevant des codifications 02.10.11.10, 02.10.12.10, 02.10.12.20, 02.10.19.10, 02.10.19.20, 16.02.41.90 et 16.02.42.00 sont soumis à la procédure d'obtention préalable d'une licence d'importation.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 968 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

PressLEXPO

Référ. : Arrêté n° 839 CM du 12 août 1988 relatif au régime d'importation des poissons frais, réfrigérés ou congelés.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les poissons visés dans l'arrêté sus-référencé relèveront des codifications suivantes :

Désignation des produits	Codification
- Autres poissons d'eau douce :	
- Frais ou réfrigérés	03.02.19.00
- Congelés	03.03.29.00
- Thons des variétés *néothunus albacora* (thon germon) entiers, décapités ou tronçonnés :	
- Frais ou réfrigérés	03.02.31.00
- Congelés	03.03.41.00
- Thons des variétés *thunus alalunga* (thon albacore) entiers, décapités ou tronçonnés :	
- Frais ou réfrigérés	03.02.32.00
- Congelés	03.03.42.00
- Thons des variétés autres, entiers, décapités ou tronçonnés :	
- Frais ou réfrigérés	03.02.39.00
- Congelés	03.03.49.00
- Bonites entières, décapitées ou tronçonnées :	
- Fraîches ou réfrigérées	03.02.33.00
- Congelées	03.03.43.00
- Maquereaux entiers, décapités ou tronçonnés :	
- Frais ou réfrigérés	03.02.64.00
- Congelés	03.03.74.00
- Dorades de mer des espèces *coryphaena hippurus* (mahi mahi) entières, décapitées ou tronçonnées :	
- Fraîches ou réfrigérées	ex. 03.02.69.00
- Congelées	ex. 03.03.79.90
- Poissons de mer entiers, décapités ou tronçonnés. A l'exclusion des espèces suivantes : brème (*brama SP*), colin ou lieu (*pollachius SP*), lotte ou baudroie (*lophius piscatorius*), merlan (*merlangius merlangus*), merlu (*merlucius merlucius*), raie (*raja, aeobotis*), saint-pierre (*Zeus faber*), turbot (*psetta maxima*)	
- Frais ou réfrigérés	03.02.69.00
- Congelés	03.03.79.10
- Filets de thon frais ou réfrigérés	03.04.10.10
- Filets de thon congelés	03.04.20.10
- Autre chair de thon fraîche, réfrigérée ou congelée	03.04.90.10
- Filets de bonite frais ou réfrigérés	ex. 03.04.10.20
- Filets de bonite congelés	ex. 03.04.20.20
- Autre chair de bonite fraîche, réfrigérée ou congelée	ex. 03.04.90.20
- Filets de dorades de mer *coryphaena hippurus* (mahi mahi) :	
- Frais ou réfrigérés	ex. 03.04.10.20
- Congelés	ex. 03.04.20.20
- Autre chair de dorade de mer (mahi mahi) fraîche, réfrigérée ou congelée	ex. 03.04.90.20
- Filets de poissons à l'exclusion des espèces suivantes : brème (*brama SP*), colin ou lieu (*pollachius SP*), lotte ou baudroie (*lophius piscatorius*), merlan (*merlangius merlangus*), merlu (*merlucius merlucius*), raie (*raja, aeobotis*), saint-pierre (*Zeus faber*), turbot (*psetta maxima*)	
- Frais ou réfrigérés	03.04.10.30 03.04.10.90
- Congelés	03.04.20.30 03.04.20.90
- Autre chair de poissons à l'exclusion des espèces suivantes : brème (*brama SP*), colin ou lieu (*pollachius SP*), lotte ou baudroie (*lophius piscatorius*), merlan (*merlangius merlangus*), merlu (*merlucius merlucius*), raie (*raja, aeobotis*), saint-pierre (*Zeus faber*), turbot (*psetta maxima*)	
- Fraîche, réfrigérée ou congelée	03.04.90.30 03.04.90.90

Les importations réalisées au titre des n° 03.02, n° 03.03 et n° 03.04 du tarif des douanes, non interdites au titre de l'article 1er de l'arrêté sus-référencé, sont subordonnées à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 969 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 907 CM du 10 août 1987 relatif à la fermeture des importations de yogourts d'origine non C.E.E.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les yogourts visés dans l'arrêté sus-référencé relèveront de la codification 04.03.10.00.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 970 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Page LEXPO

Référ. : Arrêté n° 481 CM du 14 août 1986 relatif au régime d'importation des beurres en boîtes métalliques hermétiquement fermées.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les beurres visés dans l'arrêté sus-référencé relèveront des codifications 04.05.00.10 et 04.05.00.20.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 971 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Annexe I.5 à l'arrêté n° 961 CM du 2 septembre 1988 fixant le cadre du P.A.I. pour 1988 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les œufs de poule visés dans le texte sus-référencé relèveront de la codification 04.07.00.91.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 972 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 347 CM du 10 mars 1986 relatif à l'importation des fleurs coupées.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les fleurs coupées visées dans l'arrêté sus-référencé relèveront de la codification 06.03.10.00.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 973 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 641 CM du 29 juin 1988 relatif à la fermeture des importations de pommes de terre.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les pommes de terre visées dans l'arrêté sus-référencé relèveront de la codification 07.01.90.00

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 974 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les fruits et légumes visés dans l'arrêté sus-référencé relèveront des numéros de tarif suivants :

Légumes frais : 07.01 à 07.09 inclus.

Fruits frais : ex. 08.01 à 08.10 inclus.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 975 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 906 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins, et autrement présentés.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les riz visés dans l'arrêté sus-référencé relèveront des codifications 10.06.30.20 et 10.06.30.40.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 976 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 33 CM du 19 janvier 1987 relatif au régime d'importation des riz relevant du numéro de nomenclature douanière 10.06.25.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs

Page LEXPO

sont informés que les riz visés dans l'arrêté sus-référencé relèveront de la codification 10.06.30.50.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 977 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 907 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des farines de froment relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.03.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les farines de froment visées dans l'arrêté sus-référencé relèveront de la codification 11.01.00.20.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 978 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 712 CM du 16 juin 1987 relatif au régime d'importation des viandes de l'espèce bovine du genre "corned beef" en boîtes métalliques hermétiquement fermées.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les viandes bovines du genre "corned beef" visées dans l'arrêté sus-référencé relèveront de la codification 16.02.50.11.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 979 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 905 CM du 10 septembre 1985 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves ou de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ou en vrac.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les sucres visés dans l'arrêté sus-référencé relèveront des codifications 17.01.99.10 et 17.01.99.20.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 980 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 615 CM du 27 juin 1988 relatif à la restriction des importations de certaines sucreries sans cacao.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les sucreries sans cacao visées dans l'arrêté sus-référencé relèveront de la codification 17.04.90.00.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 981 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 741 CM du 18 juillet 1986 relatif à l'interdiction d'importation de certaines pâtes alimentaires.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les pâtes alimentaires interdites à l'importation par l'arrêté sus-référencé relèveront de la codification 19.02.19.10.

Les pâtes alimentaires relevant des codifications 19.02.11.00 et 19.02.19.90 restent autorisées à l'importation sous couvert d'une licence d'importation.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 982 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Annexe I.13 à l'arrêté n° 961 CM du 2 septembre 1988 fixant le cadre du P.A.I. pour 1988 des produits soumis au contrôle du commerce extérieur.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs

Page LEXPO

sont informés que les ananas préparés ou conservés visés dans le texte sus-référencé relèveront de la codification 20.08.20.90.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 983 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 389 CM du 21 avril 1988 relatif au régime d'importation des boissons à base de fruits.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les boissons visées dans l'arrêté sus-référencé relèveront des codifications : 20.09.11.00, 20.09.19.00, 20.09.20.00, 20.09.30.00, 20.09.40.00, 20.09.80.00, 20.09.90.00 et 22.02.90.10.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 984 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 482 CM du 5 mai 1988 relatif au régime d'importation des vins de raisins frais.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les vins de raisins frais visés dans l'arrêté sus-référencé relèveront des codifications 22.04.29.19 et 22.04.29.22.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 985 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 783 CM du 4 août 1988 relatif au régime d'importation de certains produits d'entretien.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les produits d'entretien visés dans l'arrêté sus-référencé relèveront des codifications ci-après :

Désignation des produits	Codification
- Eau de Javel et concentrés d'eau de Javel.	28.28.90.10
- Savons ordinaires et préparations organiques tensio-actives à usage de savons ordinaires. . . .	34.01.19.10
- Autres produits organiques tensio-actifs. Autres.	34.02.20.00
- Préparations tensio-actives contenant ou non du savon.	34.02.20.00
- Préparation pour lessives contenant ou non du savon (préparations pour le lavage, produits de nettoyage, etc...).	34.02.20.00
- Parements et apprêts préparés et préparations pour le mordançage utilisés dans l'industrie du textile, du papier, du cuir et similaires.	38.09.91.00

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

AVIS AUX IMPORTATEURS
N° 986 MEF

Objet : Application du nouveau tarif des douanes dit "système harmonisé".

Référ. : Arrêté n° 761 CM du 27 juillet 1988 relatif au régime d'importation des perles fines, des perles de culture et des ouvrages en perles fines ou en perles de culture.

En application du nouveau tarif des douanes de la Polynésie française entrant en vigueur le 1er janvier 1989, les importateurs sont informés que les perles et ouvrages en perles visés dans l'arrêté sus-référencé relèveront des codifications suivantes :

Désignation des produits	Codification
- Perles fines. Exclusivement de type perles noires, y compris les perles teintées.	71.01.10.00
- Perles de culture. Exclusivement de type perles noires, y compris les perles teintées.	71.01.21.10 à 71.01.22.90 inclus
- Ouvrages en perles fines. Exclusivement de type perles noires, y compris les perles teintées.	71.16.10.00

Les produits relevant des codifications 71.01.10.00, 71.01.21.10 à 71.01.22.90 inclus et 71.16.10.00, dont l'importation n'est pas interdite par l'article 1er de l'arrêté sus-référencé sont soumis à la procédure d'obtention préalable d'une licence d'importation.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1988.
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

"ASSOCIATION POUR LE RENOUVEAU DU QUARTIER DU COMMERCE"

Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de rechercher, promouvoir et mettre en œuvre toutes initiatives ou moyens propres à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité du quartier du Commerce, de même que de promouvoir par tous moyens la rénovation et l'animation de ce quartier et à cet effet d'engager toutes actions appropriées.

L'association prend la dénomination de "Association pour le renouveau du quartier du Commerce".

Le siège de l'Association est fixé à C.C.I., rue du Docteur-CASSIAU, B.P. 118 - Papeete.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	JUVENTIN Jean
		POROI Charles
Président	:	CHECHILLOT Daniel
Vice-président	:	CHUNNE Christian
Secrétaire	:	JEUNE Baptiste
Secrétaire adjoint	:	CHAVE John
Trésorier	:	PUJOL Philippe

Récépissé n° 88-2295 MUR/AA du 23 novembre 1988.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA A.S. EXCELSIOR (Tirée le 4 décembre 1988)

1er lot	N° 463.765	10.000.000
2e lot	N° 361.343	2.000.000
3e lot	N° 298.073	1.000.000
4e lot	N° 28.960	1.000.000
5e lot	N° 468.719	500.000
6e lot	N° 435.082	500.000
7e lot	N° 402.148	100.000
8e lot	N° 500.249	100.000
9e lot	N° 217.833	100.000
10e lot	N° 361.898	100.000

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAUROA Manao
1er vice-président d'honneur	:	PAPARAI Titioro
2ème vice-président d'honneur	:	VIU Acata
3ème vice-président d'honneur	:	TEMATAHOTOA Hatua
Président	:	TEINAORE Louis
Vice-président	:	TERA Auae
Secrétaire	:	ROOMATAAROA Dorice
Secrétaire adjointe	:	CHEUNG Thylma
Trésorière	:	MANUEL Charlotte
Trésorière adjointe	:	TEINAORE Victorine
Assesseurs	:	TEINAORE Metu
		RANGIMAKEA Jeanne
		ROOMATAAROA Firmin

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAKAHAU - MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MUNSCH Gérard
Vice-présidente	:	APUARI Julia
Trésorier	:	VALENTIN Nicolas
Trésorière adjointe	:	TEIKIEHUUPOKO Nadine
Secrétaire	:	AH SCHA Joseph
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHOKATOUA Lucie
Commissaires aux comptes (désignés par l'assemblée générale)	:	CAUVIN Franck
		EMERY Gilles

ASSOCIATION JEUNESSE TAMARII TAAPUNA PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	FARAIRE Ioane dit Jean
Vice-président	:	MIN CHIU Martial ou John
Secrétaire	:	MIN CHIU Karen
Secrétaire adjoint	:	LAI Jean-Claude
Trésorière	:	MIN CHIU Karen
Trésorière adjointe	:	ROAPAMOA Louise
Assesseurs	:	TAI Monique
		ROAPAMOA Jacob
		ROAPAMOA Louise
Responsables	:	TAI Dominique
		MIN CHIU Martial
Entraîneurs	:	MIN CHIU Martial
		TUMAHAI André

Page LEXPO

SYNDICAT DU PERSONNEL DE LA SANTE DE TUHAA PAE/FEDERATION DES SYNDICATS DE POLYNESIE FRANÇAISE (S.P.S.T.P./F.S.P.F.)

Extraits de statuts

Les employés du service santé des Australes forment entre eux un syndicat qui prend pour titre : SYNDICAT DU PERSONNEL DE LA SANTE DE TUHAA PAE/FEDERATION DES SYNDICATS DE POLYNESIE FRANÇAISE (S.P.S.T.P./F.S.P.F.) - dont le siège social se trouve à Papeete B.P. 1156 - Tél 38614 - 29361.

Le Syndicat a pour but :

a) de relever le niveau moral et économique du travailleur ;
b) de resserrer les liens de solidarité et d'unir en un seul bloc les travailleurs afin de pouvoir lutter plus efficacement dans la défense de leurs intérêts ;
c) afin de concourir plus efficacement à la réalisation de ces différents points et aussi pour affirmer ses principes de solidarité, le syndicat adhère à la FEDERATION DES SYNDICATS DE POLYNESIE FRANÇAISE (F.S.P.F.).

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	TETUANUI Vetea
Secrétaire générale adjointe	:	TEHAAMARU épouse TRAVERS Jeannette
Trésorier	:	KATUPA Théophile
Trésorière adjointe	:	PIRATO épouse TAHIATA Florine
Archiviste	:	TERE Daniel
Archiviste adjoint	:	YIENG KOW Frédéric

Récépissé n° 237 CT/DR.71/wv/mv du 23 novembre 1988.

ASSOCIATION "TE TAMA"

Extraits de statuts

Il est créé en Polynésie française une Association dénommée "TE TAMA".

Cette Association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'Association a pour but la création et le développement d'actions socio-éducatives, socio-économiques et d'information en faveur des jeunes âgés de 14 à 19 ans de la commune de Faaa, en vue de maintenir ou de faciliter leur intégration dans la société.

Les moyens de l'Association sont les suivants :

- l'organisation d'activités socio-éducatives et socio-économiques ;
- l'organisation de manifestations : toutes formes d'actions permettant d'atteindre les buts et les objectifs de l'Association ;
- la diffusion de la documentation à caractère informatif ou socio-éducatif.

Le siège de l'Association est fixé à Papeete B.P. 50174 Pirae. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du bureau, ratifié en Assemblée Générale.

La durée de l'association "TE TAMA" est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	WAN Murielle
Secrétaire	:	LARSON François
Secrétaire adjointe	:	BERDICHEVSKI Vairea
Trésorière	:	YANSAUD Wilma
Trésorière adjointe	:	LI SENG Alicia

Récépissé n° 88-2405 MUR/AA du 2 décembre 1988.

"ASSOCIATION PENI PAREU TEPUPU MATAIREA"

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION PENI PAREU TEPUPU MATAIREA" fondée le 26 septembre 1988 a pour objet d'encourager la production et la vente des PAREU.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à FAAA, P.K. 5,200 côté mer.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEMAUU Jeannette
Vice-présidente	:	TEIPOORAUTEA Juliette
Secrétaire	:	TUTAANA Madeleine
Secrétaire adjointe	:	TEATA Roimata
Trésorier	:	TAUAPAOHU Alfred
Trésorier adjoint	:	TAMARII Claude-François
Assesseurs	:	TEMAUU Rosine TEMAUU Justine TEMAUU Sabine TANI Odette

Récépissé n° 88-2381 MUR/AA du 30 novembre 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE MARAE RAGIHOA HAMUTA - PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	HOUARIKI Véronika
Vice-présidente	:	TERAHEKE épouse HOUARIKI Martine
Secrétaire	:	HOUARIKI Gervais
Secrétaire adjoint	:	HOUARIKI Teretino
Trésorière	:	URARII Titaina
Trésorière adjointe	:	HOUARIKI Robertina
Assesseurs	:	HOUARIKI Numia HOUARIKI Ioana ARAI Tiret

Page LEXPO

"TAATIRAA RIMA ARAVIHI NO PIRAE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

La fédération prend le nom de "TAATIRAA RIMA ARAVIHI NO PIRAE".

Son siège social est fixé à la Mairie de Pirae.

Sa durée est illimitée.

La fédération "TAATIRAA RIMA ARAVIHI NO PIRAE" a pour but de promouvoir le développement artisanal, culturel, social et organiser des concours à caractère folklorique et à l'embellissement de la Ville de Pirae, et à l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et horticulteurs :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériel et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAMARII Maoeke
Présidente	:	BAUWENS Teuraheimata
Vice-présidente	:	MACE Miriama
Secrétaire	:	MAAMAATUA Titaina
Secrétaire adjointe	:	WONG Antoinette
Trésorière	:	BIRET Virginie
Trésorière adjointe	:	PAUTEHEA Tere
Assesseurs	:	TAURAATUA Noël
		TAHI Etienne
		TUORAA Tehapai

Récépissé n° 88-2376 MUR/AA du 30 novembre 1988.

FEDERATION "TAPUARAVA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les associations d'artisans et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Fédération régie par la loi du 1er juillet 1901.

La Fédération prend le nom de TAPUARAVA.

Son siège social est fixé à REAO TUAMOTU. Il peut être déplacé dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du Conseil.

Sa durée est illimitée.

La Fédération a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des associations d'artisans de la Commune de REAO :

— en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
— en encourageant la production et la vente d'objets d'Artisanat local ;
— en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'Artisanat Traditionnel ;
— en adaptant les productions aux exigences du marché ;
— en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
— en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
— en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	IPU Manue
Vice-présidente	:	TEAKA Faumea
Secrétaire	:	TEARA Marie
Secrétaire adjointe	:	TEARO Tama
Trésorier	:	GRAFFE Gaston
Trésorière adjointe	:	TEPAKOU Patirita

Récépissé n° 88-2350 MUR/AA du 29 novembre 1988.

ASSOCIATION "TE VAHINE RIMA RAU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE VAHINE RIMA RAU.

Son siège social est fixé à Pirae au lotissement Pater n° 20.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Pirae.

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DEANE Paul
Président	:	AMARU Raymond
Vice-président	:	BAUWENS Teura
Secrétaire	:	AMARU Hany
Secrétaire adjoint	:	BIRET Jerry
Trésorière	:	BIRET Virginie
Trésorière adjointe	:	AMARU Noëlla
Assesseurs	:	DEANE Nancy
		MATEHAU Betty
		BIRET Johnny

Récépissé n° 88-2325 MUR/AA du 25 novembre 1988.

Page LEXPO

ASSOCIATION "O'CLOCK"

Extraits de statuts

L'association dite " O'CLOCK", fondée le 14 octobre 1988, a pour objet :
— de promouvoir l'image de marque des techniciens supérieurs dans l'environnement commercial ;
— d'assurer leurs débouchés ;
— de réaliser une mission pédagogique : développer la pratique commerciale dans une optique "junior entreprise" ;
— de faire du B.T.S. Action commerciale, un centre d'expérience pilote par ses méthodes, son matériel.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Lycée Paul-Gauguin. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DEMARY Thierry
Vice-présidente	:	MULLIEZ Vaea
Secrétaire	:	MAGAR Nicole
Secrétaire adjointe	:	SOUFET Doris
Trésorière	:	JONES Eliane
Trésorière adjointe	:	SANCHEZ Isabelle
Membres du bureau	:	RICHARDSON Gilles
		DE STERCKE Nadège

Récépissé n° 88-2277 MUR/AA du 18 novembre 1988.

ASSOCIATION "PENI PAREU KANAHAU"

Extraits de statuts

L'association dite Association PENI PAREU KANAHAU, fondée le 19 novembre 1988, a pour objet de promouvoir la production et la vente de pareu local.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Papeete-Titioro.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente	:	HUUTI Diana
Vice-présidente	:	HUUTI Rita
Secrétaire	:	TAPATI Terena
Secrétaire adjoint	:	HUUTI Lois
Trésorier	:	PAULMIER Jacques
Trésorière adjointe	:	TEIHOTAATA Patricia

Récépissé n° 88-2411 MUR/AA du 6 décembre 1988.

"TOMITE FAAPU ANNA PEATA"

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 8 août 1901, ayant pour titre : Association "TOMITE FAAPU ANNA PEATA de ANAU".

Cette association a pour but de promouvoir l'agriculture à Anau, de développer l'entraide entre agriculteurs, de la vente et l'achat de produits agricoles, la commercialisation des productions et la défense des intérêts agricoles de Anau.

Le siège social est fixé à Anau - Bora Bora, au domicile de M. MOETAUA Tamatoa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOETAUA Tamatoa
Vice-président	:	MOETAUA Tamatoa (fils)
Secrétaire	:	AH LO Gilbert
Secrétaire adjoint	:	MOETAUA Rino
Trésorière	:	TEHAHE Sylvana
Secrétaire adjoint	:	TCHONG TAN
Assesseurs	:	MOETAUA Maki
		MOETAUA Samuel
		MOETAUA Tihoti
		PAUTU Takaria
		MOETAUA Marc
		TAMAITIORE Viviane
		MAITUITU Agnès

Récépissé n° 88-1193 MUR/AA du 14 octobre 1988.

- Première insertion au J.O.P.F. n° 45 du 10 novembre 1988, page 2118.
- Deuxième insertion *pour rectification* :
  Au lieu de lire : "Secrétaire adjoint : TCHONG TAN"
  Lire : "Trésorier adjoint : TCHONG TAN".

ASSOCIATION ARTISANALE IVI-HERE
Anciennement dénommée
ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE VAI-HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TERIITUA Teupooiteura
Vice-présidente	:	ANIHIA Teupoo
Secrétaire	:	PIRATO Trostine
Secrétaire adjointe	:	DELORD Ester
Trésorière	:	FAANA Reiatua
Trésorière adjointe	:	TEURUARII Hauraivi
Membres	:	FAANA Araiateharo
		TEMARONO Marie
		HAUATA Eugénie

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

TARIF DES DOUANES
Année 1989
Prix : 8.850 francs (classeur compris)